

POUR UNE
OBLIGATION DE
VIGILANCE DES
ENTREPRISES
TRANSNATIONALES

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



TABLE DES MATIERES

RESUME DES RECOMMANDATIONS	3
INTRODUCTION.....	4
1 LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES EN MATIERE DE RESPECT DE DROITS HUMAINS : UNE EXIGENCE INTERNATIONALE A TRANSCRIRE EN DROIT FRANÇAIS...	7
2 L'AUTONOMIE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE : UN OBSTACLE A CONTREBALANCER POUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS	11
2.1 Le principe de l'autonomie de la personnalité juridique : un obstacle réel pour l'accès a la justice des victimes de violations des droits humains	11
2.2 Lever le voile de l'autonomie de la personnalité juridique en France.....	15
3 LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES	19
3.1 Les obstacles lies a l'accès au juge : la mise en œuvre de la responsabilité civile extra territoriale.....	20
3.2 Les juridictions françaises sont compétentes pour connaitre des violations des droits humains commises a l'étranger imputables a des entreprises domiciliées en France.	20
3.3 Le droit applicable doit être celui permettant de protéger les droits humains de la victime.....	22
3.4 Les obstacles a la mise en œuvre de la responsabilité civile d'une société mère pour des violations commises dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou sous-traitants	24
3.5 Vers une responsabilité de plein droit de la société mère du fait de sa filiale ?	26
4 DE LA DILIGENCE RAISONNABLE A L'OBLIGATION DE VIGILANCE : INSTAURER UNE OBLIGATION DE MOYEN PESANT SUR LES SOCIETES MERES	28
4.1 Faire de l'obligation de vigilance une obligation legale pour l'entreprise en matiere de droits humains.....	28
4.2 Exiger que l'obligation de vigilance s'étende a l'ensemble de la chaine de valeur de la societe mere	30
4.3 La charge de la preuve que l'obligation de vigilance a ete mise en oeuvre doit peser sur l'entreprise et non sur la victime.....	31
4.4 Mise en œuvre de l'obligation de vigilance : quelques pistes.....	32
5 ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIETE MERES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE DU 11 FEVRIER 2015	35
5.1 Contenu de la proposition de loi	35
5.2 Analyse de la proposition de loi	36
6 RECOMMANDATIONS	39
6.1 Recommandations générales	39
6.2 Recommandations spécifiques sur la proposition de loi	39

RESUME DES RECOMMANDATIONS

Ce document a pour ambition de contribuer aux débats en cours en France sur le sujet de la responsabilité des entreprises multinationales en matière de respect des droits humains

Amnesty International demande aux Etats de renforcer leur droit national pour prévenir toute violation des droits humains qui pourrait résulter de l'activité des sociétés transnationales et le cas échéant poursuivre les responsables des violations qui leur seraient imputables.

A cette fin, Amnesty International France recommande à la France de :

- instaurer un régime de responsabilité civile pour les sociétés mères ou donneuses d'ordre lorsque, dans le cadre de leurs activités, de celles de leurs filiales ou sous-traitants des violations des droits humains sont commises, en France ou à l'étranger.
- atténuer le principe de l'autonomie de la personnalité juridique lorsque des violations de droits humains surviennent.
- créer en droit français une obligation de vigilance en matière de respect des droits humains pesant sur les sociétés mères/donneuses d'ordre dans le cadre de leurs activités, de celles de leurs filiales ou sous-traitants, y compris à l'étranger.
- veiller à ce que les victimes, y compris étrangères, en cas de manquement à une obligation de vigilance ayant entraîné la violation de droits humains, aient accès aux tribunaux français afin de poursuivre les sociétés mères ou donneuses d'ordre ayant leur siège en France et d'obtenir justice et réparation de leurs préjudices.

INTRODUCTION

“Les États devraient renforcer la capacité de leurs tribunaux pour examiner des plaintes et faire appliquer les réparations auxquelles a été condamnée toute entreprise en activité ou ayant son siège sur leur territoire, tout en offrant des garanties contre les recours abusifs. Les États devraient s’attaquer aux obstacles qui entravent l’accès à la justice, notamment pour les demandeurs étrangers – en particulier lorsque les violations alléguées constituent des violations massives et systématiques des droits de l’homme”¹.

Il est aujourd’hui incontestable que les entreprises peuvent avoir un impact sur les droits humains en général, notamment sur les droits civils et politiques mais aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels².

Ce document de position formule les recommandations d’Amnesty International France relatives au nécessaire renforcement du droit français afin de prévenir les violations des droits humains par des sociétés mères/donneuses d’ordre³ dans le cadre de leurs activités, de celles de leurs filiales ou sous-traitants, en France ou à l’étranger, et le cas échéant de mettre en œuvre leur responsabilité civile.

Il prend en compte l’adoption par l’Assemblée nationale de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d’ordre (texte n° 501) adoptée le 30 mars 2015⁴, qui a pour objectif de responsabiliser les entreprises multinationales pour les activités de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs à l’étranger⁵.

Cette proposition de loi, selon Amnesty International France, permettrait de renforcer le droit national français pour prévenir des violations de droits humains qui pourraient résulter de l’activité des sociétés transnationales et le cas échéant de poursuivre les responsables des violations qui leur seraient imputables. Ce document formule quelques recommandations pour l’améliorer

Ce document de position traite de la responsabilité civile, et non de la responsabilité pénale des

¹ *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l’homme*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008

² *Entreprises et droits de l’homme: étude relative à l’étendue et aux types de violations présumées des droits de l’homme mettant en cause des entreprises*, Additif Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises au RA/HRC/8/5/Add.2 , 23 mai 2008 . voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/Go8/136/62/PDF/Go813662.pdf?OpenElement>

³ Dans ce contexte, le donneur d’ordre est l’entreprise qui confie la réalisation d’un ouvrage à une entreprise; le donneur d’ordre est à l’initiative des opérations de conception, d’élaboration, de fabrication, de mise en œuvre d’un ouvrage qu’il confie à un professionnel et dont il est le destinataire ou le bénéficiaire final.

⁴ La société mère est l’entreprise de tête d’une entreprise transnationale (ou multinationale) qui possède des filiales, parfois implantées à l’étranger. L’entreprise donneuse d’ordre, quant à elle, est celle qui fait appel à des sous-traitants à qui elle confie la réalisation d’un ouvrage, mais ceux-ci n’appartiennent pas à l’entreprise donneuse d’ordre.

⁵ Ce document est une version révisée de la note de position sur la même thématique préparée en vue de l’examen de la proposition de loi en mars 2015 par l’Assemblée nationale.

personnes morales dans l'arsenal juridique français. Ce sujet, tout aussi essentiel, pourra être traité ultérieurement.

En 2014, Amnesty International a publié un livre intitulé « *Entreprises et injustice : violations des droits humains par les entreprises et accès à la justice pour les victimes* »⁶ qui analyse le paradigme actuel entre d'une part la réalité de la puissance des entreprises transnationales⁷ et d'autre part, la difficulté d'accéder à la justice et à la réparation pour les victimes de violations de droits humains perpétrées par des entreprises dans le cadre de leurs activités mondiales⁸.

Les textes internationaux en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), notamment les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises aux droits de l'homme, encouragent ces dernières à respecter les droits humains. Ils les incitent en particulier à mettre en œuvre des procédures de « diligence raisonnable ».

Mais, pour autant, le principe de la responsabilité juridique des entreprises transnationales, pour les violations des droits humains commises dans le cadre de leurs activités, par leurs filiales et sous-traitants (et plus largement leurs « relations d'affaires ») y compris à l'étranger, n'est pas stabilisé ni mondialement partagé. En effet, les Etats n'ont pas encore transposé concrètement ces principes internationaux dans leur droit interne et se limitent encore à user de textes non contraignants (ce que l'on nomme la *soft law*).

Ainsi, les victimes rencontrent de nombreux obstacles pour obtenir justice et réparation à l'encontre des entreprises transnationales.

L'organisation de ces entreprises est de plus en plus complexe, notamment du fait de leur satellisation à travers des filiales et des sous-traitants en cascade. Cette situation peut entraîner la dilution de la responsabilité des groupes de sociétés. La mise en cause de la responsabilité juridique des groupes et des maisons mères en est rendue extrêmement difficile.

Par ailleurs, dans la grande majorité des Etats dont la France (et contrairement par exemple à l'Allemagne), le droit des sociétés - se fondant sur l'autonomie de la personnalité juridique des filiales - conduit trop souvent à cloisonner les risques juridiques et financiers créant ainsi des situations d'impunité pour les victimes de violations des droits humains.

⁶ Amnesty International, *Injustice incorporated: Corporate abuses and the human right to remedy*, mars 2014, disponible à cette adresse :

<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL30/001/2014/en/33454c09-79af-4643-9e8e-1ee8c972e360/pol300012014en.pdf>. La version intégrale n'est disponible qu'en anglais. Cependant des extraits sont disponibles en français (voir: www.amnesty.ch/fr/themes/economie-et-droits-humains/docs/2014/livre-injustice-incorporated/resume-introduction-livre-injustice-incorporated)

⁷ Amnesty International préfère utiliser le terme d'entreprise transnationale pour désigner les entreprises qui exercent des activités dans des pays différents, aux législations disparates. Cette expression est notamment consacrée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

⁸ Le livre appelle à un changement juridique et politique afin de permettre d'amener plus facilement les sociétés mères à rendre des comptes pour des violations des droits humains commises dans le cadre de leurs activités mondiales. Il appelle à des améliorations sensibles dans la publication d'informations sur les entreprises et les impacts de leurs activités en matière de droits humains, particulièrement lorsque des substances toxiques sont en jeu. Il aborde également certains des aspects les plus problématiques des relations entre États et entreprises et notamment la question de la transparence.



La tragédie du Rana Plaza illustre concrètement les lacunes qui subsistent dans l'état actuel du droit français.

Le 24 avril 2013, l'immeuble du Rana Plaza abritant plusieurs usines textiles s'est effondré au Bangladesh, tuant près de 1000 personnes et laissant des milliers de travailleurs handicapés⁹. De nombreuses étiquettes de grandes marques de vêtements européennes et françaises, pour lesquelles ces sous-traitants travaillaient, ont été retrouvées dans les décombres. Parmi ces entreprises, les entreprises transnationales françaises Carrefour et Auchan ont nié leurs relations avec ces sous-traitants. En l'état du droit, les victimes n'ont pas eu, ou très difficilement, accès à la justice.

Le drame du Rana Plaza a choqué la communauté internationale et a donné lieu à différentes initiatives, y compris le versement de compensations financières. Mais celles-ci, octroyées via un fonds d'indemnisation, sont aléatoires et surtout ne sont pas liées à une reconnaissance de la responsabilité juridique de l'entreprise.

Or, pour Amnesty International France, celui qui génère des risques, devrait en assumer la responsabilité. Ainsi lorsqu'une violation des droits humains est imputable à une société mère ou une entreprise donneuse d'ordre, parce qu'elle a été commise dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles de ses sous-traitants, la responsabilité de la société-mère/donneuse d'ordre devrait pouvoir être engagée sur la base d'une obligation de vigilance.

Ne pas prévoir la mise en œuvre de la responsabilité de la société mère en matière de violations des droits humains, c'est consacrer l'impunité des acteurs économiques.

⁹ Amnesty International, « Bangladesh: un an après la catastrophe du Rana Plaza, quelle solution pour les victimes ? », 24 avril 2014, <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Entreprises-et-droits-humains/Actualites/Bangladesh-un-apres-la-catastrophe-du-Rana-Plaza-11491>
<http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Entreprises-et-droits-humains/Actualites/Bangladesh-un-apres-la-catastrophe-du-Rana-Plaza-11491>

1 LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES EN MATIERE DE RESPECT DE DROITS HUMAINS : UNE EXIGENCE INTERNATIONALE A TRANSCRIRE EN DROIT FRANÇAIS

Ces dernières années, une série de textes internationaux ont consacré d'une part pour les Etats une obligation de protéger et faire respecter les droits humains lorsque des entreprises y portent atteinte, et d'autre part pour les entreprises une responsabilité de respecter les droits humains.

Dès 2009, le professeur John Ruggie rappelait que *"la responsabilité de respecter les droits de l'homme pour les entreprises est reconnue par presque toutes les initiatives RSE émanant d'entreprises ou de secteurs d'activité, approuvée par les plus importantes associations professionnelles au monde, affirmée dans le Pacte mondial et ses réseaux nationaux dans le monde entier, et consacrée dans des instruments de droit directif comme la Déclaration tripartite de l'OIT et les Principes directeurs de l'OCDE"*¹⁰.

Si l'adoption des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises en juin 2011 représente l'aboutissement d'une reconnaissance progressive de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, d'autres instruments non contraignants méritent également d'être rappelés. L'ensemble constitue un cadre élaboré au niveau international, dont la France doit s'inspirer pour rendre son droit plus respectueux des droits humains, et obliger ainsi les sociétés domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction à respecter les droits humains dans toutes leurs activités, y compris dans le cadre de leurs activités à l'étranger.

Les textes suivants reconnaissent d'une part la responsabilité pour les entreprises de prévenir et respecter les droits humains, et étendent d'autre part cette responsabilité, à différents degrés, aux activités de leur chaîne de valeur. Ils œuvrent ainsi en faveur d'une extension de la responsabilité des entreprises sur leur sphère d'influence et leurs relations d'affaires.

La déclaration tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT) : adoptée en 1977 et révisée en 2006, elle s'applique à la fois aux entreprises (multinationales ou nationales), aux gouvernements et aux acteurs sociaux¹¹. Elle formule des principes applicables *« aux activités déployées dans la sphère de responsabilité des entreprises »* (paragraphe 20)".

Le Pacte mondial : en juillet 2000, le Secrétaire général des Nations unies instaurait une initiative appelée Pacte mondial (*« Global compact »*). Ce dernier vise, par une démarche volontaire, à inciter les entreprises dans leur sphère d'influence à intégrer et promouvoir une série de dix principes au sein desquels figurent les droits humains¹². Les entreprises y sont invitées *« à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme (principe 1) »* et *« à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme (principe 2) »*. Les entreprises qui y

¹⁰ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, "Les entreprises et les droits de l'homme: Vers une traduction opérationnelle du cadre «Protéger, respecter et réparer»", 22 avril 2009, A/HRC/11/13, paragraphe 47

¹¹ Organisation Internationale du Travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises et la politique sociale*, Genève, 2006. http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf

¹² Voir https://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix_principes.html

souscrivent sont tenues de présenter chaque année leur «Communication sur les progrès réalisés (COP)», sous peine d'être exclues de l'initiative. Le Pacte mondial invite les entreprises à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme « dans leur sphère d'influence » et « à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans le domaine des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption ». Il appelle également les entreprises à soutenir et inclure dans leur COP la mise en œuvre des principes dans leur chaîne de valeur. Le Pacte mondial a connu des prolongements juridiques et a acquis une reconnaissance officielle par les Nations unies et ses Etats membres, au travers de plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies¹³. Il reste, néanmoins, principalement une instance de dialogue et relève d'une démarche volontaire des entreprises.

Les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) - Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 1976 (révisés en 2011) sont des "normes de bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur et aux autres normes internationalement admises"¹⁴ y compris celle de « respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités ». Au titre du Chapitre IV relatif aux droits humains, les principes de l'OCDE rappellent que les entreprises doivent « respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ¹⁵ », même si ces incidences sont liées à leurs « relations d'affaires ». Il est intéressant de noter que les principes de l'OCDE élargissent leurs recommandations à l'ensemble de la « chaîne d'approvisionnement » puisqu'ils indiquent clairement que la responsabilité des multinationales ne se limite pas au 1er échelon de leur chaîne de valeur mais qu'elle doit prendre en compte tous les échelons, reconnaissant ainsi qu'une société peut causer des incidences négatives indirectes, par le biais de ses fournisseurs. Ainsi, « dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si une entreprise s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher »¹⁶. De plus, les entreprises devraient « encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux principes directeurs ¹⁷ ».

La norme ISO 26 000 est une norme internationale, validée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui pose un cadre de référence définissant les grandes orientations de la responsabilité sociétale des entreprises. Adoptée le 12 décembre 2008, elle prévoit à la charge de l'entreprise qu'elle « respecte les droits de l'homme et reconnaisse à la fois leur importance et leur universalité »¹⁸. La norme ISO 26 000 fait référence à la notion de « sphère d'influence » et précise que « bien qu'une organisation ne puisse pas être tenue pour responsable des impacts d'activités qu'elle ne contrôle pas ou de décisions prises par d'autres, les impacts des activités et des décisions sur lesquelles elle exerce un contrôle peuvent être considérables. En général, l'organisation décide d'avoir ou non des relations avec une autre organisation et elle choisit également la nature ou l'étendue des relations en question. Il y aura des situations où il incombe à l'organisation, d'une part de faire preuve

¹³ Voir les résolutions A/RES/55/215 (2001), A/RES/ 56/76 (2001) et A/RES/ 62/211 (2007) de l'Assemblée générale des Nations unies

¹⁴ OCDE, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE, Paris 2011. p.21

¹⁵ OCDE, *op.cit.*, p.39

¹⁶ OCDE, *op.cit.*, p.30

¹⁷ OCDE, *op.cit.* p 23

¹⁸ Voir <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/iso26000.htm>

de vigilance vis-à-vis des impacts induits par les activités et les décisions d'autres organisations et d'autre part de prendre des mesures pour éviter ou atténuer les impacts négatifs en rapport avec les relations qu'elle entretient avec lesdites organisations ».

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : adoptés le 17 juin 2011 à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ils sont considérés comme le socle minimal de la responsabilité des entreprises. Celle-ci est fondée sur trois piliers : protéger, respecter, réparer qui sont déclinés en 31 principes¹⁹. Par ailleurs, le guide interprétatif de ces principes indique que la responsabilité de respecter les droits humains par les entreprises n'est pas facultative (question 7 du guide)²⁰.

Selon le premier pilier de ces principes – l'obligation de l'Etat de protéger les droits humains – les États ont l'obligation de protéger les personnes lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits humains sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Pour empêcher ces atteintes, les Etats doivent adopter des mesures appropriées et, le cas échéant, « *enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires* »²¹. Les Principes directeurs précisent également que « *les Etats devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées, y compris les politiques, les lois, les règles et les procédures judiciaires pour remplir leur devoir de punir les auteurs de violations et permettre des mesures de réparations* ».

De plus, le troisième pilier de ces principes – l'accès à des voies de recours – rappelle l'importance de garantir un accès effectif aux recours judiciaires et non judiciaires et pour ce faire « *les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif* »²².

Par ailleurs, le commentaire au principe 13 indique que « *les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l'homme soit par le biais de leurs propres activités soit par suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties* ». Ainsi et plus précisément, le principe 19 et son commentaire font référence à l'intégration horizontale qui impose que « *lorsqu'une entreprise contribue à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. On considérera qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus (...)* ».

Il incombe désormais aux États membres de l'ONU de traduire ces Principes dans leur législation, leur politique et leur pratique, compte tenu des réalités et des besoins nationaux. Actuellement, beaucoup d'États dont le Royaume-Uni, le Danemark ou les Pays-Bas, élaborent et mettent en œuvre des plans d'action nationaux pour rendre ces Principes directeurs opérationnels.

¹⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter, réparer » des Nations Unies, Nations Unies 2011. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

²⁰ Guide interprétatif des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Nations Unies, 2012. p.20 http://www.ohchr.org/documents/publications/hr_pub_12_2_fr.pdf

²¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op.cit*, Principe 1. p.3

²² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op.cit*, Principe 25. p.31

Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels - Depuis 2011, ces Principes précisent la responsabilité des États concernant les entreprises relevant de leur juridiction mais exerçant des activités internationales. Ils indiquent à propos de cette obligation que «*tous les États doivent prendre les mesures nécessaires [...], afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que [...] les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels*».

Les Principes de Maastricht disposent en outre que «*les États doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques [...] b) lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'État concerné ; c) en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ; d) lorsqu'il y a un lien raisonnable entre l'État concerné et le comportement qu'il cherche à réglementer, y compris dans les cas où des aspects pertinents des activités de l'acteur non étatique sont réalisés sur le territoire dudit État ; e) lorsqu'un comportement préjudiciable aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation d'une norme impérative du droit international*»²³.

L'ensemble de ces textes constitue un premier socle mais un mouvement vers un droit plus contraignant concernant les entreprises transnationales et les droits humains est en marche: le 25 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme²⁴ a décidé de créer un Groupe de travail chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits humains, les activités des sociétés transnationales. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois en juillet 2015.

Amnesty International soutient l'adoption dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'instruments contraignants permettant de mettre fin aux violations de droits humains commises par les entreprises et considère que les principes directeurs et l'élaboration d'un traité international ne sont pas mutuellement exclusifs et doivent au contraire être considérés comme complémentaires.

Ce faisant, l'élaboration d'un traité contraignant au niveau international ne doit pas servir aux États de prétexte à l'inaction à court terme.

²³ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 29 février 2012, § 24 et 25. http://rapda.org/images/stories/DOC/principes_maastricht_oet.pdf

²⁴ Conseil des droits de l'homme, Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, juin 2014, /HRC/26/L.22/Rev.1 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G14/064/49/PDF/G1406449.pdf?OpenElement>

2 L'AUTONOMIE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE : UN OBSTACLE A CONTREBALANCER POUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Pour déterminer la portée du principe selon lequel les entreprises sont responsables de respecter les droits humains, John Ruggie privilégie la mise en œuvre des processus de diligence raisonnable par les entreprises. Il élargit ce principe à la « chaîne de valeur » de l'entreprise, plutôt que de raisonner en termes de « contrôle » ou de « sphère d'influence », considérant que ces notions sont trop subjectives et sujettes à de possibles manipulations, qui pourraient permettre aux entreprises d'en restreindre le champ²⁵.

Selon lui, « *le champ de la diligence raisonnable que doivent exercer les entreprises pour s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'homme ne peut pas être représenté par une sphère figée et ne peut pas non plus être fondé sur la notion d'influence. Il dépend plutôt des incidences qu'ont ou que peuvent avoir sur les droits de l'homme les activités d'une entreprise et les relations nouées dans le cadre de ces activités*²⁶ ».

Ce faisant, il ne propose pas de solution définitive à ce qu'Amnesty International identifie comme l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises, qui est le principe de l'autonomie de la personnalité morale (2.1). Ce principe n'est pas absolu (2.2), et les sociétés s'affranchissent parfois de cet « écran » juridique en se fondant précisément sur la notion de contrôle ou de "sphère d'influence" (2.2.1). D'ailleurs, dans certains domaines où il existe un impératif d'ordre public considéré comme supérieur, le législateur a déjà remis en cause ce principe afin, précisément, de permettre une meilleure justiciabilité des droits, c'est le cas notamment en matière de droit de l'environnement ou de « dumping social » (2.2.2).

2.1 LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE : UN OBSTACLE REEL POUR L'ACCES A LA JUSTICE DES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) définit un « groupe de sociétés » comme « *une entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées par une même société, soit cette société contrôlante* ».

En France, comme dans quasiment tous les pays du monde, un « groupe de sociétés » n'a pas d'existence juridique. Chacune des sociétés qui le composent est une entité juridiquement distincte – une personnalité morale distincte - qui dispose d'une autonomie juridique.

²⁵ « Influence as a basis for assigning responsibility invites manipulation » (...)« sphere of influence concept combines too many different dimensions to serve as the basis for defining the scope of due diligence, and that influence by itself is an inappropriate basis for assigning corporate responsibility in Clarifying the Concepts of « Sphere of influence » and « Complicity », Report of the SR SG on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, John Ruggie, A/HRC/8/16 (uniquement en anglais), 15 mai 2008, para 14

²⁶ *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008, para 72

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) affirme dans un arrêt du 21 septembre 2006²⁷ que la mise en œuvre de la responsabilité du groupe dans son ensemble n'est pas envisageable car « *un groupe de sociétés ne peut, faute de personnalité morale, être titulaire de droits et d'obligations et se voir infliger une condamnation* ».

Ainsi, chaque société d'un groupe est responsable de ses actes, mais la société mère n'est pas responsable pour les actes de ses filiales même s'il existe des liens économiques et de contrôle évidents entre une société mère et ses filiales. L'autonomie de la personnalité juridique de chaque entité du « groupe de sociétés » constitue ainsi un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité de la société mère pour les actes de ses filiales ou de ses sous-traitants.

L'autonomie de la personnalité juridique des sociétés d'un même groupe constitue un « voile » ou encore un « écran » entre la société mère et ses filiales, qui empêche d'engager la responsabilité de la société mère pour les actes de ces dernières. S'agissant des relations entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, la problématique est identique, mais la définition juridique du lien est différente.

Trop souvent, les entreprises transnationales s'abritent derrière ce principe de l'autonomie de la personne morale pour organiser leur impunité en contestant leur responsabilité en tant que société mère ou donneuse d'ordre. Or, des violations des droits humains peuvent être commises par leurs filiales et/ou sous-traitants qui, généralement, ne disposent que de très peu d'autonomie réelle dans la mesure où ils doivent se plier aux critères économiques qui leur sont imposés par la société mère.

C'est le cas à travers plusieurs dossiers sur lesquels Amnesty International a enquêté :



L'affaire Bhopal

En 1984, une fuite de gaz dans une usine indienne provoque la mort de plus de 20 000 personnes et plus de 570 000 personnes ont été exposées à des niveaux nocifs de gaz toxiques. Alors qu'un grand nombre de personnes souffrent toujours des suites de cette catastrophe et que la pollution environnementale continue de représenter un grave danger, tous les responsables, et notamment la société mère, n'ont pas été poursuivis²⁸. Pourtant, ce sont des décisions de la société mère, basée aux Etats-Unis (Union Carbide Corporation - UCC) qui sont à l'origine de la fuite. Des preuves démontrent qu'UCC était au courant des problèmes de sécurité de l'usine mais que malgré ces alertes, des coupes budgétaires ont été décidées entre début 1983 et la date de la catastrophe. Un défaut de surveillance aurait entraîné le mélange fatal entre un produit hautement instable, l'isocyanate de méthyl et de l'eau, menant à l'explosion. Finalement, UCC et sa filiale indienne n'ont été condamnées que par l'Etat indien à verser 470 millions de dollars d'indemnités aux victimes, ce qui est jugé très insuffisant par Amnesty International. De plus, les représentants étrangers de l'entreprise n'ont jamais été condamnés. UCC a en effet toujours refusé que des plaintes soient portées devant des tribunaux américains, afin de limiter le montant des indemnités, arguant que le système indien était capable de juger cette affaire. Par ailleurs, depuis 2001 date à laquelle UCC a été rachetée par

²⁷ n° C-167/04, RSC 2007. 143, chron. L. Idot ; RTD eur. 2008. 313, chron. J.-B. Blaise et L. Idot.

²⁸ Amnesty International, Trente ans pour obtenir justice, c'est trop long, décembre 2014, ASA 20/035/2014, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA20/035/2014/en/3d3b50b8-91d2-49cc-952b-53c9abd3a8a1/asa200352014fr.pdf>

l'entreprise américaine Dow Chemical, Dow soutient qu'elle est une entité distincte d'UCC et qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la catastrophe de Bhopal. Elle n'a toujours pas contraint non plus sa filiale à se soumettre aux poursuites judiciaires encore en cours.

L'engagement récent du gouvernement indien à réévaluer le nombre de victimes (largement sous-estimé) qui figure dans la demande d'indemnisation représente un geste important mais restera insuffisant tant que les entreprises responsables continuent d'éviter la justice et que le site n'est pas décontaminé.



L'affaire du Probo Koala

Le Probo Koala est un bateau qui a déversé des tonnes de produits toxiques en plein milieu d'habitations à Abidjan (Côte d'Ivoire) en août 2006²⁹. Fin 2005, Trafigura, une entreprise multinationale de négoce, décide d'acheter de grandes quantités de naphta de cokéfaction, un hydrocarbure non raffiné. Elle voulait s'en servir comme base de mélange bon marché pour fabriquer du carburant, mais il lui fallait d'abord trouver un moyen de le raffiner. Pour cela, elle a utilisé un procédé industriel, le lavage à la soude caustique, qu'elle a d'abord réalisé sur terre, puis en mer, sur le navire Probo Koala, ce qui est interdit. Ce procédé crée des déchets dangereux dont il est difficile de se débarrasser. Le 19 août 2006, après avoir tenté à plusieurs reprises, sans succès, de se défaire de ces déchets, notamment à Amsterdam, Trafigura fait arriver le Probo Koala à Abidjan. Trafigura a conclu un contrat, confiant à une société nouvellement agréée, la Compagnie Tommy, la charge d'évacuer les déchets vers une décharge locale. Dans le contrat manuscrit signé avec Tommy, il n'est fait nullement allusion à un quelconque traitement des déchets pour les rendre inoffensifs. Les déchets ont été transférés dans des camions et déversés dans une décharge, mais les problèmes d'odeur ont entraîné la fermeture du site. Les chauffeurs des camions ont alors jeté le reste des déchets dans environ 18 lieux différents autour de la ville d'Abidjan. Le 20 août 2006, la population d'Abidjan a découvert les conséquences dramatiques de ces déversements. Des dizaines de milliers de personnes ont développé un éventail de symptômes, tels que des maux de tête, des irritations cutanées et des problèmes respiratoires. Il s'en est suivi une urgence sanitaire de grande ampleur.

Ni Trafigura, ni aucun de ses dirigeants n'a été traduit en justice en Côte d'Ivoire. Seules deux personnes ont été condamnées : le sous-traitant et un agent maritime qui avait servi d'intermédiaire³⁰. Mais le 13 février 2007, le gouvernement de Côte d'Ivoire a signé un accord avec Trafigura en vertu duquel la multinationale s'engageait à verser à l'État ivoirien la somme de 95 milliards de francs CFA (environ 195 millions de dollars) en échange de la renonciation de l'État aux poursuites.

En décembre 2011 un tribunal néerlandais a confirmé la condamnation de Trafigura Beheer BV, une filiale de Trafigura Ltd basée à Londres, et le capitaine du Probo Koala,

²⁹ Amnesty International, Une vérité toxique. À propos de Trafigura, du Probo Koala et du déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire, septembre 2012, AFR 31/002/2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR31/002/2012/en/65b75522-a487-45b2-8142-af59102c34c6/af310022012fr.pdf>

³⁰ En septembre 2006, trois cadres de Trafigura, ont été inculpés de violations des lois ivoiriennes relatives à la santé publique et à l'environnement, ainsi que d'empoisonnement ou de complicité d'empoisonnement. D'autres personnes, dont un certain nombre de responsables ivoiriens des autorités portuaires et de la douane, ainsi que le gérant de la Compagnie Tommy, ont aussi été inculpées en lien avec ce déversement.

pour exportation illégale de déchets dangereux mais le rôle joué par Trafigura dans le déversement des déchets toxiques à Abidjan n'a fait l'objet d'aucune action en justice pleine et entière.

En juillet 2015, Amnesty International a dénoncé l'incapacité choquante des autorités britanniques à agir sur ce cas, alors que l'organisation avait demandé au gouvernement d'enquêter sur le géant du négoce de marchandises Trafigura. Or, Trafigura n'a toujours pas eu réellement eu à rendre de comptes pour le rôle qu'elle a joué dans le déversement des déchets.



L'affaire Shell dans le delta du Niger

La population du Nigéria a connu plusieurs cas de déversement pétrolier en 50 ans. C'est le cas pour la communauté de Bodo, qui regroupe 69 000 habitants, en pays Ogoni. Cette communauté a subi plusieurs déversements d'hydrocarbures en 2008 et 2009 : la première fuite a duré plus de quatre semaines, probablement 10 semaines, avant que Shell, pourtant opérateur, n'intervienne³¹. Au total, selon Amnesty International, ces déversements sont similaires en volume à celui de l'Exxon-Valdez (en Alaska en 1989). Dans le cadre de l'action en justice lancée au Royaume-Uni par la communauté de Bodo, il a été dévoilé que Shell avait menti à plusieurs reprises à propos de l'ampleur et de l'impact des déversements d'hydrocarbures afin de les minimiser. Ces documents judiciaires montrent aussi que Shell savait depuis des années que ses oléoducs étaient en très mauvais état et que les risques de fuite étaient importants.

D'autres pêcheurs nigériens ont tenté de poursuivre la société mère à La Haye afin qu'elle reconnaisse sa responsabilité dans des faits commis par sa filiale au Nigéria. Or, le tribunal a rejeté « *toutes les demandes contre la société mère (...) vu qu'au regard de la loi nigérienne, la société mère n'est en principe pas obligée d'empêcher ses filiales de faire du tort à des tiers* », a déclaré le juge Henk Wien lors d'une audience publique³².

En septembre 2014, 70 millions d'euros ont été versés à la communauté de Bodo. Mais le delta du Niger reste profondément pollué et Shell ne s'est toujours pas engagé à nettoyer.

La victime de violations des droits humains perpétrées par une filiale d'un groupe transnational ne peut donc pas engager de poursuites à l'encontre du groupe, celui-ci n'ayant pas d'existence juridique, et peut difficilement les engager à l'encontre de la société mère puisqu'il n'y a pas de liens juridiques entre la société mère et la filiale. La victime ne peut les engager qu'à l'encontre de la filiale, dans le pays où elle est basée. Or dans certains de ces Etats, les garanties d'accès à une justice équitable sont insuffisantes et la filiale peut se déclarer insolvable.

La théorie du "lifting the veil of incorporation" (autrement dit, la levée du voile de la personne morale) qui vient initialement du droit anglais, permet dans certaines situations de contourner une conception strictement légaliste du principe de la personnalité juridique. En effet, si la séparation juridique entre sociétés-mères et filiales reste le principe dans la majorité des régimes juridiques

³¹ Amnesty International et CEHRD, La vraie "tragédie" : retards et incapacités à stopper les fuites de pétrole dans le delta du Niger, novembre 2011, AFR 44/018/2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR44/018/2011/fr/coa07d65-ae8e-417b-a890-2c28dbb2f479/afr440182011fr.pdf>

³² AFP, « Court rejects Nigerian suit against Royal Dutch Shell », *France 24*, 30 janvier 2013, <http://www.france24.com/en/20130130-hague-court-rejects-nigerian-suit-royal-dutch-shell-oil/>

dans le monde, il existe des exceptions, pour lesquelles la réalité économique est constatée ou qui permettent l'accès au juge selon l'importance et la nature de l'infraction.

2.2 LEVER LE VOILE DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE EN FRANCE

Le principe de l'autonomie de la personnalité juridique n'est pas absolu.

Dans certains domaines, les entreprises s'affranchissent volontairement des obstacles juridiques pour faire prévaloir la réalité économique.

Pour envisager de « lever » le voile de l'autonomie de la personnalité juridique, le juge se fonde généralement sur le lien et la relation de pouvoir entre plusieurs sociétés, en renvoyant à la notion de contrôle ou de sphère d'influence de la société mère (2.2.1). De plus, le législateur français a adopté des lois qui permettent de dépasser les obstacles liés à l'autonomie de la personnalité juridique en matière environnementale ou encore relative aux conditions des travailleurs détachés au sein de l'Union européenne (2.2.2).

5.2.2- Les enjeux de la levée du voile de l'autonomie de la personnalité juridique

Si en France, la définition du contrôle d'une société mère sur ses filiales ou sous-traitants varie selon les branches du droit, force est de constater que la démonstration de l'existence d'un tel contrôle conduit à amoindrir le principe de l'autonomie de la personnalité juridique.

La France préconise d'ailleurs, concernant la définition du champ de la responsabilité dans la chaîne de valeur, que soit *“d’abord cerné un premier cercle de responsabilité se déduisant de la notion de contrôle exercée par certaines entreprises sur d’autres, celle-ci étant étroitement liée à la relation société mère/filiale”*³³.

En droit commercial, il y a contrôle de droit sur la filiale lorsque la société mère détient la majorité des droits de vote : les comptes de résultat consolidés du groupe ne se substituent pas aux comptes individuels de chaque société membre du groupe. La notion d'influence notable est l'influence à partir de laquelle il existe une obligation légale pour les sociétés commerciales de publier les comptes de résultats du groupe. Par exemple, la consolidation comptable consiste à établir les états financiers d'un groupe de sociétés en agrégeant les comptabilités de chacune des sociétés qui composent ce groupe comme s'il ne s'agissait que d'une entité unique, une seule et même entreprise³⁴. Les comptes consolidés s'affranchissent des règles fiscales et juridiques de séparation des patrimoines sur lesquelles reposent les comptes individuels pour mettre en avant une vision purement économique.

³³ Propositions de la France concernant les priorités du Comité d'expert sur les droits de l'homme et les entreprises, 28 mars 2012

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Propositions_de_la_France_concernant_les_priorites_du_Comite_de_xpert_sur_les_droits_de_l_Homme_et_le_cleo3a668.pdf

³⁴ En matière commerciale, dans une décision du 10 septembre 2009, la CJCE a confirmé la condamnation d'une société mère au paiement d'une amende solidairement avec ses filiales, bien que cette société n'ait pas directement participé aux ententes incriminées. Pour la Cour, le fait pour la société mère de détenir la totalité du capital d'une filiale créée, à lui seul, une présomption simple que cette société exerce une influence déterminante sur la politique commerciale et le comportement de cette filiale

En droit du travail, une entreprise est qualifiée de « dominante » lorsqu'elle détient au moins 10 % du capital d'une autre entreprise³⁵.

Autre exemple, **le droit de la concurrence** en France³⁶ qui consacre l'unité de l'entreprise et la relation de dépendance entre la filiale et la société mère. Dans ce domaine, selon la CJCE, il existe une présomption simple quant à l'influence « décisive » d'une société mère sur sa filiale dès lors qu'elle en détient la totalité du capital³⁷. Ainsi, pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles le droit de la concurrence autorise le dépassement du principe de l'autonomie juridique et donc à « lever le voile de la personnalité morale ». Par ailleurs, la jurisprudence, principalement commerciale, est plus innovante en reconnaissant la responsabilité des "têtes de réseau" (franchiseur) pour des manquements des membres du réseau, pourtant commerçants indépendants (franchisés), à des règles de probité ou de santé publique. Le franchiseur est tenu à une obligation de moyens, consistant à contrôler que les membres de son réseau, avec lesquels il n'a aucun lien de capital, respectent les règles de la profession, sauf à induire une concurrence déloyale à l'égard des entreprises concurrentes qui en respectant lesdites règles voient leur compétitivité réduite par rapport à celle de leurs concurrents indélégitimes.

La notion d'influence (dite « notable ») est également présente en matière de **consolidation** qui est présumée lorsqu'une société dispose d'au moins 1/5^{ème} des droits de vote de l'entreprise.

Enfin, selon certains auteurs une construction jurisprudentielle qui s'appuie sur la notion de « sphère d'influence »³⁸ est en cours et « *permet au juge, saisi en cas de dommage, de rechercher derrière les apparences le pouvoir réel ou les complicités. La Cour de Justice des Communautés Européennes a ainsi établi une présomption simple quant à « l'influence » qu'aurait, nécessairement, une société mère sur la filiale dont elle détient le capital* »³⁹.

³⁵ Article L 2331-1 du Code du travail

³⁶ En matière de pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la Concurrence adopte une approche fonctionnelle des groupes de sociétés en considérant la réalité économique de l'entreprise à travers le contrôle de fait exercé sur la filiale par la mère. Cette approche vise à sanctionner la société mère pour la pratique anticoncurrentielle de sa filiale en considérant qu'elle ne constitue qu'une seule entreprise au sens de l'article 101 TFUE. L'Autorité de la Concurrence française présume ainsi qu'une filiale qui est contrôlée à 100% par sa société mère « applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par sa société mère, sans devoir vérifier si la société mère a effectivement exercé ce pouvoir ». Cependant, l'Autorité examine également les autres éléments du rapport mère-filiale pour déterminer une influence déterminante de la part de la maison mère sur sa filiale

³⁷ CJCE., AEG-Telefunken, 25 octobre 1983, affaire 107-82, para 50 confirmée par un arrêt du 10 septembre 2009 dans l'affaire C.J.C.E. Akzo Nobel NV, affaire C-97/08 P, para 15

³⁸ La notion de sphère d'influence comprend selon la norme ISO 2600 « en général, des parties de la chaîne de valeur ou de la chaîne d'approvisionnement. Elle peut également englober les associations formelles et informelles auxquelles l'organisation adhère ou participe ainsi que des organisations paires ou des concurrents. Lorsque l'organisation évalue sa sphère d'influence, il convient qu'elle exerce son obligation de vigilance et qu'elle prévoie de dialoguer avec ses parties prenantes ».

³⁹ Boris Loeve, « Etude sphère d'influence versus due diligence : Analyse des notions de « due diligence » et de « sphère d'influence » dans le contexte du respect des droits de l'homme par les entreprises : enjeux de la définition du champ d'application des standards en matière de RSE. », 13 avril 2010.

Accessible sur :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/1_2PESP_1_Etude_sphere_dinfluence_versus_due_diligence_cle874ee9.pdf



L'affaire Erika

En décembre 1999, le pétrolier Erika sombrait au large des côtes de la Bretagne. Le 25 septembre 2012 la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en sa formation plénière, rendait un arrêt étendant la responsabilité de la société mère au sein de groupes de société⁴⁰. Dans cet arrêt, la Cour démontre le pouvoir de contrôle de Total sur les opérations de l'Erika, en estimant que le contrat d'affrètement d'hydrocarbures permettait à Total de « vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison était transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé », selon les termes d'un engagement volontaire que la multinationale s'était appliquée à elle-même.

Cette approche, basée sur la notion de contrôle, qui a été reconnue dans l'affaire Erika, invite ainsi la société mère à s'assurer que les principes de diligence raisonnable qu'elle doit s'appliquer à elle-même s'étendent à ses filiales et/ou sous-traitants.

5.2.3- L'émergence d'une responsabilité de la société mère du fait des atteintes à l'environnement ou aux droits fondamentaux des salariés commises par leurs filiales ou sous-traitants

Dans certains domaines, en raison d'un contrôle de droit ou de fait de la société mère sur les activités de sa filiale, le législateur a ouvert une brèche en limitant la portée du principe de l'autonomie de la personnalité juridique. C'est le cas notamment en matière de dommages écologiques (2.2.2.1.) ou de violations des droits fondamentaux des salariés commises par leurs filiales ou sous-traitants (2.2.2.2)

2.2.1.1 La responsabilité de la société mère du fait des atteintes à l'environnement de sa filiale

Le 12 avril 2012, François Hollande déclarait « je souhaite que soient traduits dans la loi les principes de responsabilité des maisons-mères vis-à-vis des agissements de leurs filiales à l'étranger lorsqu'ils provoquent des dommages environnementaux et sanitaires ». Il se situait ainsi dans la continuité de la position au plus haut niveau de l'Etat, initiée sous la Présidence de Nicolas Sarkozy qui avait déclaré : « il n'est pas admissible qu'une maison mère ne soit pas tenue pour responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales. Il n'est pas acceptable que le principe de la responsabilité limitée devienne un prétexte à une irresponsabilité illimitée⁴¹ ».

Jusqu'à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement⁴², dite « Grenelle 2 », il n'était pas possible de faire reposer la responsabilité de la filiale sur la société mère.

L'apport incontestable de la loi Grenelle II est d'avoir ouvert une brèche dans le sacro-saint principe de l'autonomie de la personne morale et permis de lever en partie le voile de la personnalité morale pour mettre en cause la société contrôlante.

⁴⁰ Cass Crim 25/09/2012 n°3439, https://www.courdecassation.fr/IMG/Crim_arret3439_20120925.pdf

⁴¹ Discours de Nicolas Sarkozy lors du discours de restitution des conclusions du Grenelle de l'environnement en octobre 2007

⁴² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, article 227.

Désormais, dans certaines conditions, la société mère peut volontairement prendre en charge les obligations de prévention de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle. Ainsi, lorsqu'une société a des filiales, et possède des participations dans une autre société ou exerce un contrôle sur une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, cette société peut s'engager à assumer les obligations de prévention et de réparation qui incombent à ses filiales en cas de défaillance financière. La société mère peut alors par exemple être tenue de financer tout ou partie des mesures de remise en état de sites en fin d'activité de ses filiales. Cependant, il faut que cette dernière soit une installation classée en France, ce qui limite l'intérêt du texte et son applicabilité.

Par ailleurs, si la loi Grenelle II ne crée pas une responsabilité automatique permettant la réparation des dommages causés par les filiales en matière environnementale, elle introduit cependant la possibilité d'engager des poursuites contre la société mère en cas de faute « caractérisée » (c'est-à-dire d'une certaine gravité) pour les pollutions causées par sa filiale.

2.2.1.2 La loi dite « dumping social » du 10 juillet 2014: la France renforce son arsenal répressif contre le travail « low cost »

Le 10 juillet 2014, le législateur français a adopté une loi⁴³ visant à renforcer les contrôles et les sanctions contre les entreprises qui ont recours de manière abusive à des travailleurs détachés au sein de l'Union européenne (UE). « *Le texte instaure le principe de "responsabilité solidaire", permettant de poursuivre l'entreprise donneuse d'ordres pour les fraudes (travailleurs non déclarés, salaires incomplets, utilisation d'une société écran basée dans un autre pays de l'UE pour l'emploi en France de Français sous le statut de travailleur détaché, etc.) commises par l'un de ses sous-traitants* »⁴⁴. En instaurant un nouveau « devoir de vigilance » pesant sur le donneur d'ordre qui a recours à des prestataires de services établis à l'étranger, et en renforçant la responsabilité des donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrages vis-à-vis de leurs sous-traitants, quel que soit le pays d'établissement de ces derniers, la France a fait une avancée considérable.

Cette nouvelle loi crée une obligation de vigilance qui s'impose au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, en leur imposant un devoir d'injonction et d'information avec pour objectif le respect des droits des travailleurs détachés, à savoir les « *droits fondamentaux des salariés d'un sous-traitant direct ou indirect* » (Code du travail article L. 8281-1 nouveau). Il s'agit des droits suivants :

- « 1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- « 2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- « 3° Protection de la maternité, congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;
- « 4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;
- « 5° Exercice du droit de grève ;
- « 6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- « 7° Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;
- « 8° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures

⁴³ Loi n°2014-790 « visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale » du 10 juillet 2014 publiée au JO le 11 juillet 2014, transposant la directive européenne n°2014/67/UE du 15 mai 2014.

⁴⁴ Vie publique, « Loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale », 11 juillet 2014, <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/proposition-loi-visant-renforcer-responsabilite-maitres-ouvrage-donneurs-ordre-cadre-sous-traitance-lutter-contre-dumping-social-concurrence-deloyale.html>

*supplémentaires ;
« 9° Règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants ».*

Cette loi vise ainsi à responsabiliser les sociétés françaises recourant à des prestataires de services étrangers et à renforcer la responsabilité du donneur d'ordre vis-à-vis de ses sous-traitants, quel que soit le pays d'établissement de ces derniers.

Par ailleurs, la loi sur l'économie sociale et solidaire, adoptée également en juillet 2014, quant à elle, dispose que les consommateurs peuvent demander des comptes aux fabricants de produits quand ils ont de sérieux doutes sur les conditions de fabrication de ceux-ci (organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs).

En renforçant la responsabilité des maisons mères ou donneuses d'ordre sur leurs filiales ou sous-traitants, que ce soit par la notion de contrôle ou par l'instauration d'une obligation de vigilance, le droit français a ainsi ouvert une brèche qui remet en question le principe de l'autonomie des personnes morales.

3 LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES

L'accès à la justice pour les victimes de violations des droits humains imputables à une société mère française pour des faits commis à l'étranger est un parcours du combattant.

Quand la société mère participe directement à la cause du dommage, c'est la responsabilité directe classique qui s'applique. En pratique, et tout particulièrement lors de la survenance de violations des droits humains à l'étranger, la participation directe de la société mère ou du donneur d'ordre est rare ou extrêmement difficile à prouver. Quand la société mère participe indirectement au dommage par le biais de sa sphère d'influence ou via des sociétés contrôlées, les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité sont insuffisants, voire inexistantes.

Il est fréquent qu'en matière de violations des droits humains, la majorité de celles-ci aient lieu dans des pays où le système judiciaire est affaibli, corrompu et/ou corruptible.

Qui plus est, les victimes sont le plus souvent indigentes, illettrées, inorganisées et surtout, lorsqu'elles tentent de se défendre et s'organiser, elles subissent les pressions et les menaces de leurs employeurs, ou des autorités locales. Leurs représentants (syndicats, associations de défense, ONG, avocats) se heurtent aux mêmes contraintes et pressions lorsqu'ils cherchent à mettre en jeu, dans leur propre pays, la responsabilité pénale ou civile des filiales ou sous-traitants locaux des sociétés transnationales.

Dans ces circonstances, le seul véritable recours consiste donc à "externaliser" les poursuites dans les pays où les sociétés mères ou donneuses d'ordre ont leur siège. Il est donc particulièrement important que la victime puisse mettre en cause directement la responsabilité de la société mère, qui exerce le contrôle effectif sur les activités de sa filiale ou de son sous-traitant, car c'est en quelque sorte elle qui détient le véritable pouvoir, et souvent elle qui est solvable.

3.1 LES OBSTACLES LIES A L'ACCES AU JUGE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXTRA TERRITORIALE

Les autorités françaises sont conscientes des difficultés auxquelles font face les victimes de violations des droits humains - et en premier lieu en terme d'accès au juge lorsque ces violations sont imputables à une entreprise française mais commises à l'étranger :

« Dès lors que des droits fondamentaux, les droits de l'homme, sont violés, il importe que la voie du recours judiciaire soit toujours une alternative possible et crédible. Or, le très petit nombre des contentieux judiciaires, relatifs à des violations commises par une entreprise dans un autre pays que celui où elle réunit l'essentiel de ses intérêts économiques, reçus au fil du temps, indique que des obstacles existent en la matière »⁴⁵.

En effet, que ce soit en matière civile ou pénale, l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits humains imputables à une société mère française, pour des faits commis à l'étranger, est extrêmement difficile. Certes, les juridictions françaises sont compétentes (3.1.1), cependant l'applicabilité du droit français est plus qu'incertaine (3.1.2).

3.2 LES JURIDICTIONS FRANÇAISES SONT COMPETENTES POUR CONNAITRE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES A L'ETRANGER IMPUTABLES A DES ENTREPRISES DOMICILIEES EN FRANCE.

La victime étrangère d'une entreprise transnationale pour des violations des droits humains commises à l'étranger peut saisir le juge français dans la mesure où le siège social de l'entreprise se trouve en France.

En effet, depuis le 1er mars 2002, il est possible au sein de l'Union européenne d'intenter des actions en responsabilité civile contre une entreprise transnationale pour des violations des droits humains commises hors du territoire de l'UE: pour cela, la victime doit vérifier si le « domicile » de l'entreprise est basé dans un Etat membre, en application du règlement (CE) n° 44/2001 dit « Bruxelles I »⁴⁶, qui détermine les règles de compétence communes aux Etats membres de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

Le pivot du système de règles de compétence instauré par la convention de Bruxelles est l'article 2 paragraphe 1⁴⁷, qui attribue compétence aux juridictions de l'Etat du domicile du défendeur, ce qui correspond, pour une personne morale, à son siège statutaire ou lieu du principal établissement⁴⁸.

⁴⁵ Propositions de la France concernant les priorités du Comité d'expert sur les droits de l'homme et les entreprises, 28 mars 2012 http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Propositions_de_la_France_concernant_les_priorites_du_Comite_d_expert_sur_les_droits_de_l_Homme_et_le_cle03a668.pdf

⁴⁶ Règlement (CE) 44/2001 du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O., L12, 13 janvier 2001. Par ailleurs, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 12 décembre 2012, le règlement (UE) n° 1215/2012, dit « Bruxelles I bis » qui remplacera le Règlement 44/2001 lorsqu'il entrera en application le 10 janvier 2015.

⁴⁷ Article 2.1 du Règlement « Bruxelles I », « Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre »

⁴⁸ Article 60-1 du Règlement « Bruxelles I » « Les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé: a) leur siège statutaire ; b) leur administration centrale, ou c) leur principal établissement ».

La plupart des autres règles de compétence ne sont que des exceptions à ce principe.

Par ailleurs, si aucune des règles ne permettent de retenir la compétence des juridictions françaises, les parties peuvent encore invoquer le privilège de juridiction fondé sur la nationalité du demandeur ou du défendeur prévu par les articles 14, et 15 du Code civil français⁴⁹.

Il existe en outre en droit français un titre de compétence exceptionnelle fondé sur l'interdiction du déni de justice, dit «*principe du forum necessitatis*», qui intervient lorsqu'aucun autre juge n'est en mesure d'exercer sa compétence. Bien que cette compétence soit rarement mise en œuvre, certains récents dossiers en France ont ouvert la voie vers une application de ce principe en matière de responsabilité transnationale des entreprises.



Affaire Comilog

En 1991, au Congo Brazzaville, une collision entre un train de voyageurs et une rame de la société COMILOG, qui exploite des ressources minières au Gabon, fait une centaine de morts. Suite à cet accident, la société arrête l'acheminement des matières premières par voie ferrée et licencie 955 salariés sans préavis, ni indemnités. L'association Sherpa, avec le Collectif des anciens travailleurs de la COMILOG, constitue 857 dossiers individuels et assigne la société COMILOG France et COMILOG International devant le Conseil des Prud'hommes de Paris. Le 20 juin 2013 la Cour d'appel de Paris décide que les «*juridictions françaises [étaient] compétentes pour statuer sur la demande*» d'un des anciens travailleurs de la Société COMILOG France et COMILOG International sur le fondement de l'article 15 du code civil permettant de traduire tout défendeur français devant les tribunaux français, et de l'interdiction du déni de justice⁵⁰. Française durant la colonisation, la société COMILOG l'est restée du fait d'un accord intervenu en 1959 entre la France, le Gabon et le Congo pour permettre à la société COMILOG de conserver sa nationalité française en prévision de l'indépendance.

La Cour d'appel de Paris a condamné le 10 septembre 2015 la Comilog, filiale du groupe Eramet, à indemniser deux Congolais licenciés sans préavis ni indemnités il y a vingt-trois ans sur la base du «*déni de justice*».

Lorsque le juge français recourt aujourd'hui au *forum necessitatis*, il mentionne généralement comme fondement l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Considéré par les autorités françaises comme une «*source d'inspiration*»⁵¹, le *forum necessitatis* devrait être

⁴⁹ Le «*privilège de juridiction*» en raison de la nationalité, qui fondait la compétence des tribunaux français sur la base de la nationalité française a été abandonnée depuis les arrêts Prieur («*L'article 15 du Code civil ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence indirecte d'un tribunal étranger, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée à l'Etat dont la juridiction est saisie et que le choix de la juridiction n'est pas frauduleux*», Civ. 1re, 23 mai 2006, Prieur, n°04-12777, Bull. civ. I n°254; GADIP n°87; D. 2006.1846 chr. Audit; RCDIP 2006.870 note Gaudemet-Tallon; JDI 2006.1377 note Chalas; Dr. fam. 2006.199 comm Farge) et Fercométal («*L'article 14 du Code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger déjà saisi et dont le choix n'est pas frauduleux*», arrêt, Cass. 1ère ch. civ. 22 mai 2007)

⁵⁰ Sherpa, «*L'affaire COMILOG : les juridictions françaises se déclarent compétentes*», 24 juin 2013, <http://www.asso-sherpa.org/laffaire-comilog-les-juridictions-francaises-se-declarent-competentes/>

⁵¹ Propositions de la France concernant les priorités du Comité d'expert sur les droits de l'homme et les entreprises, 28 mars 2012 [/www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Propositions_de_la_France_concernant_les_priorites_du_Comite_dexpert_sur_les_droits_de_l_Homme_et_le_cle03a668.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Propositions_de_la_France_concernant_les_priorites_du_Comite_dexpert_sur_les_droits_de_l_Homme_et_le_cle03a668.pdf)

étendu à tout litige relatif à des violations des droits fondamentaux imputables, directement ou non, à des sociétés mère domiciliées en France, dès lors qu'il est avéré que le système judiciaire du pays où le dommage a été causé est dans l'incapacité ou manque de volonté pour enquêter et poursuivre de manière indépendante et impartiale.

De plus, en France, le principe du *forum non conveniens* (à savoir en droit anglo-saxon, la faculté ouverte au tribunal saisi de pouvoir décliner sa compétence s'il estime qu'il existe une juridiction alternative lui paraissant plus appropriée) n'est pas pertinent⁵². Le Parlement européen⁵³ a souligné en outre que le Règlement Bruxelles I « rend obligatoire pour les tribunaux nationaux au sein de l'Union européenne de reconnaître leur compétence dans les cas où des violations des droits de l'homme sont commises à l'étranger, notamment dans les pays en développement où des multinationales européennes exercent leurs activités ».⁵⁴

La compétence des tribunaux français est établie pour les violations commises à l'étranger imputables à une société mère dont le siège social est en France, mais qu'en est-il du droit applicable ?

3.3 LE DROIT APPLICABLE DOIT ETRE CELUI PERMETTANT DE PROTEGER LES DROITS HUMAINS DE LA VICTIME

« (...) Les actions en responsabilité civile sont examinées en vertu des règles en vigueur dans l'État où le dommage a eu lieu. En théorie, le Règlement Rome II prévoit que les tribunaux puissent appliquer le droit du for lorsque le droit de l'État dans lequel le dommage a eu lieu ne suffit pas pour protéger les droits de l'homme de la victime »⁵⁵

En règle générale, les actions en responsabilité civile doivent être gouvernées par les règles en vigueur dans l'État où le dommage a eu lieu.

Si « le conflit de juridictions se résout en faveur des tribunaux français, il ne s'ensuit pas que la loi substantielle française soit systématiquement applicable au litige »⁵⁶. Ainsi et par exemple, la saisine d'un tribunal français ne saurait valoir renonciation au bénéfice de la loi anglaise applicable à un contrat car « il est de principe certain que la compétence judiciaire et la compétence législative sont indépendantes l'une de l'autre »⁵⁷. De la même manière, la loi applicable au fond ne commande pas, en principe du moins, la compétence judiciaire: « la loi éventuellement applicable au fond du litige est sans effet sur la juridiction compétente »⁵⁸.

⁵² De plus, l'arrêt de la CJCE Owusu c. N.B. Jackson du 1er mars 2005 a déclaré incompatible le principe du *forum non conveniens* avec la Convention de Bruxelles de 1968. Selon cet arrêt, la Convention « s'oppose à ce qu'une juridiction d'un Etat contractant décline la compétence qu'elle tire de l'article 2 de ladite convention au motif qu'une juridiction d'un Etat non contractant serait un for plus approprié pour connaître du litige en cause, même si la question de la compétence d'une juridiction d'un autre Etat contractant ne se pose pas ou que ce litige n'a aucun lien de rattachement avec un autre Etat contractant ».

⁵³ Résolution du Parlement européen sur le Livre vert de la Commission – Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM(2001) 366 – C5-0161/2002 – 2002/2069(COS), 30 mai 2002

⁵⁴ ICAR, CORE, ECCJ, Le troisième pilier: L'accès à la justice dans le cadre des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises multinationales, Décembre 2013. Accessible <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2014/06/Le-Troisie%CC%80me-Pilier-des-NU.pdf>

⁵⁵ *ibid*

⁵⁶ Extrait du Juris-classeur Code civil, article 15

⁵⁷ T. com. Seine, 29 juill. 1927: Rev. DIP 1928, p. 308

⁵⁸ Cass. soc., 6 févr. 1986: JurisData n° 1986-000210; JCP G 1986, IV, p. 100; D. 1986, inf. rap. p. 266, obs. B.

Il n'y a donc pas de concordance et d'automatisme entre la reconnaissance de la compétence de la justice française et l'application du droit français.

Depuis le 11 janvier 2009, au sein de l'UE, le Règlement Rome II s'applique aux actions en responsabilité civile intentées devant les tribunaux nationaux des États membres⁵⁹. En matière extracontractuelle, ce Règlement désigne en principe - en vertu de son article 4 - que la loi applicable aux obligations extracontractuelles est la loi de l'État dans lequel le dommage direct est survenu et ce quel que soit le pays où le fait générateur, à savoir l'évènement causal, s'est produit sauf en matière environnementale si la victime choisit la loi du pays où le fait générateur, et non le dommage, s'est produit.

Ainsi lorsqu'il existe un élément d'extranéité, et bien que les juridictions françaises soient compétentes à connaître un dommage causé à l'étranger, notamment du fait que le siège social de l'entreprise transnationale est en France, le droit applicable est, en principe, celui de l'État dans lequel le dommage direct est survenu.

Selon la jurisprudence de la CJCE, *la lex loci delicti commissi* vise à la fois le lieu de l'évènement causal et le lieu où le dommage est survenu.

Mais il existe des exceptions à l'application du droit de l'Etat où le dommage est survenu.

Par application du principe de proximité⁶⁰ lorsqu'il y a une multiplicité des lieux de commission de faits générateurs, la cour de cassation indique qu'il faut rechercher « *le pays qui présentait les liens les plus étroits avec le fait dommageable* »⁶¹ ou « *s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre* ». Ce texte montre qu'il est tout à fait prévisible que le lieu où survient le dommage puisse ne pas être pertinent pour déterminer la responsabilité envisagée.

Plus pertinent encore, il existe une exception fondée sur une incompatibilité avec l'ordre public du droit de l'Etat où les violations des droits humains ont été commises. En effet il est possible, selon l'article 26 du Règlement, que l'application du droit de l'État où le préjudice a eu lieu soit écartée « *si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for* ».



Affaire Krombach

Selon la CJCE « *le recours à la clause de l'ordre public doit être considéré comme étant possible dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans la convention elle-même n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine, tel que reconnu par la CEDH* »⁶².

Audit.

⁵⁹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

⁶⁰ Cass. 1ère civ., 27 mars 2007, Société Bureau Veritas)

⁶¹ Cass. 1ère civ., 11 mai 1999 Mobil North Sea

⁶² Vo CJCE, 28 mars 2000, aff. C7/98, Krombach. Voir également depuis, la confirmation de cette solution apportée par l'arrêt Gambazzi (CJCE, 2 avril 2009, aff. C-394/07).

Ainsi cette exception peut être appliquée lorsque les lois de l'État où le préjudice a eu lieu sont jugées contraires à la protection des droits humains⁶³.

Pourtant, à ce jour en France il reste néanmoins difficile, voire impossible, de mettre en œuvre la responsabilité civile de la société mère pour violation des droits humains commise dans le cadre de ses activités, de celle de ses filiales ou sous-traitants.

3.4 LES OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE D'UNE SOCIETE MERE POUR DES VIOLATIONS COMMISES DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES, DE CELLES DE SES FILIALES OU SOUS-TRAITANTS

Le principe actuel est celui de la non responsabilité de la société mère des faits de sa filiale. Ce n'est que de manière occasionnelle que celle-ci peut être engagée.

Ainsi en matière de responsabilité sans faute, il est possible que la responsabilité de la société mère soit engagée dans le cas des procédures collectives (livre IV du code de commerce) s'il est avéré que la structure n'avait été constituée que pour faire écran ou était dénuée de toute effectivité (société fictive) ou dans le cas d'une confusion des patrimoines entraînant le défaut de réalité d'une société dépendante d'une autre.

Toujours en matière de responsabilité sans faute, le principe d'une responsabilité solidaire entre co-contractants- comme c'est le cas pour les accidents de route- introduit le principe que les auteurs seraient responsables dès lors qu'ils sont considérés comme impliqués dans la violation. Appliqué aux activités économiques, ce mécanisme pourrait permettre de pousser les entreprises à créer des fonds d'indemnisation et à assurer le risque de leurs activités lié aux droits humains – ce qui permettrait aux victimes d'obtenir réparation plus systématiquement. Pour autant, la création d'assurances et de fonds d'indemnisation ne saurait être que complémentaire de la mise en œuvre de la responsabilité de la société qui, pour que justice soit faite, doit être reconnue juridiquement responsable.

En matière de responsabilité pour faute, à défaut d'un régime spécial de responsabilité des sociétés mères pour les actes de leurs filiales, le droit commun s'applique. Ainsi selon le droit français classique de la responsabilité civile, les articles 1382 et 1383 du Code civil permettent de tenir la société mère responsable des activités de sa filiale, à condition qu'il soit démontré que ces faits lui sont imputables.

En vertu de l'article 1382, trois conditions doivent être remplies : l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Pour prouver que la faute de la société mère est la cause directe du dommage subi par la victime, la jurisprudence utilise la théorie de l'apparence et

⁶³ « Il découle de cette évolution jurisprudentielle que le recours à la clause de l'ordre public doit être considéré comme étant possible dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans la convention elle-même n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine, tel que reconnu par la CEDH. Dès lors, l'article II du protocole ne saurait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge de l'État requis puisse tenir compte, au regard de l'ordre public visé à l'article 27, point 1, de la convention, du fait que, dans le cadre d'une action en réparation de dommages fondée sur une infraction, le juge de l'État d'origine a refusé d'entendre la défense de l'accusé, poursuivi pour une infraction volontaire, au seul motif de son absence des débats ».

celle de l'immixtion et parfois une conjugaison des deux⁶⁴.

En effet, la théorie de l'apparence (qui permet de se fonder sur l'apparence d'une situation pour lui faire produire des effets juridiques) n'est applicable qu'en matière contractuelle. Elle permet de condamner la société mère pour les actions de sa filiale lorsqu'elle conduit à la négation de la personnalité morale de la filiale et donc à une confusion pour les tiers. L'immixtion, quant à elle, permet de condamner *in solidum* une société mère et sa filiale lorsque la preuve est rapportée que la société mère a revêtu la qualité de dirigeant de la filiale, en se substituant à elle.

Ainsi la « fictivité », la fraude, l'apparence ou l'immixtion pourraient permettre d'engager la responsabilité civile de la société mère mais ces théories sont difficiles à mettre en œuvre en matière de violations des droits humains notamment lorsque la victime est étrangère et qu'elle n'a pas les moyens de démontrer une telle confusion. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de définition ou de critères homogènes permettant la démonstration du pouvoir de la société mère, duquel découle sa responsabilité, sur sa chaîne de valeur et en particulier ses filiales. La jurisprudence est fluctuante créant ainsi une insécurité juridique à laquelle il est urgent de remédier.

Ainsi et par exemple la théorie du « co-employeur » fait l'objet d'une jurisprudence hésitante depuis janvier 2011 lorsque la Cour de Cassation avait dans l'arrêt *Jungheinrich*, défini très largement la notion de co-emploi. Cette qualification qui conduit à ce que chacun des (co-) employeurs soit débiteur des obligations liées à la qualité d'employeurs en cas de licenciement a été utilisée dans l'affaire AREVA a été rejetée en appel et fait l'objet d'un pourvoi en Cassation.



Affaire Areva au Niger

Suite au décès d'un salarié travaillant pour la société nigérienne Cominak, une filiale de Areva dans les mines d'uranium au Niger causé par les inhalations de poussières d'uranium et de cobalt, en mai 2012, le tribunal des affaires sanitaires et sociales (TASS) de Melun (Seine-et-Marne) a qualifié de « faute inexcusable » la négligence de la multinationale, identifiée comme co-employeur du salarié français⁶⁵. Cependant en appel, la Cour d'appel de Paris a estimé que, puisque le salarié avait signé son contrat de travail avec la société nigérienne dont Areva n'est actionnaire qu'à 34%, le groupe français n'était pas responsable. La fille du salarié s'est pourvue en cassation.

Dans son arrêt Molex du 2 juillet 2014, la Chambre sociale de la Cour de cassation a cependant rejeté cette théorie en dédouanant la société mère et en estimant que la qualité de co-employeur d'une société mère ne saurait se déduire de ses décisions de gestion du groupe, même si elles impactent le devenir de sa filiale⁶⁶. Pourtant quelques jours plus tard, dans l'arrêt Sofarec du 8 juillet 2014, elle admet la responsabilité de la mère dans la mesure où elle était à la source des difficultés de la fille et en était le principal actionnaire⁶⁷.

⁶⁴ Cour de cassation, Chambre commerciale, 12 juin 2012, pourvoi numéro 11-16109.

⁶⁵ Le Monde.fr, « Areva condamné après la mort par cancer d'un ex-salarié d'une mine d'uranium », 11.05.2012, http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/05/11/areva-condamne-apres-la-mort-par-cancer-d-un-ex-salarie-d-une-mine-d-uranium_1699804_3244.html

⁶⁶ Cour de cassation, Chambre sociale, 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.208 à 13-21.153

⁶⁷ Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n°1476 du 8 juillet 2014, (13-15.573)

Il importe donc de préciser le domaine d'application d'une future obligation de vigilance pesant sur la société mère. L'article L233-16 du Code de Commerce relatif à la consolidation pourrait être une source intéressante. Selon cet article :

“Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. (1)

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise”.

Cet article permet de préciser les liens qui définissent le périmètre de responsabilité de l'entreprise donneuse d'ordre tout en laissant l'appréciation au juge. Il s'agirait de s'en inspirer pour mettre en œuvre l'obligation de vigilance.

3.5 VERS UNE RESPONSABILITE DE PLEIN DROIT DE LA SOCIETE MERE DE FAIT DE SA FILIALE ?

L'article 1384 du Code civil permet d'engager la responsabilité d'une personne pour les actes commis par une autre personne, comme dans une relation parent/enfant, mais ne prévoit pas expressément le cas de la responsabilité d'une société mère pour des faits commis par sa filiale.

Deux propositions de réformes législatives dans ce sens ont avorté : l'avant-projet Catala qui proposait une responsabilité sans faute basée sur la notion de contrôle⁶⁸ et le projet Terré introduisant une responsabilité pour faute.

⁶⁸ voir article 1360 al. 2 de l'avant-projet Catala : “De même, est responsable celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance, bien qu'agissant pour son propre compte, lorsque la victime établit que le fait dommageable est en relation avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi notamment des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales ou des concédant pour les dommages causés par leurs concessionnaires”.

Sur l'avant-projet Catala, un groupe de travail de la Cour de Cassation⁶⁹ a conclu que :

« en ce qui concerne les autres cas de dépendance économique, la mesure proposée est à ce point imprécise quant à son champ d'application qu'elle apparaît dangereuse au point de receler en germe des risques de dépaysement de holding implantées en France et plus généralement de délocalisation des fonctions de direction et de contrôle de certains pans de l'économie. En l'état, la mesure apparaît inopportune.

Sur un plan plus juridique, la disposition appliquée à la société mère responsable du fait de ses filiales méconnaît l'autonomie de la personnalité morale dont est dotée chacune des sociétés du groupe, alors que le groupe lui-même n'est consacré dans notre droit que de manière encore très marginale (en droit du travail pour la représentation sociale, en droit des sociétés pour le contrôle des seuils de participation ou encore en droit comptable pour les comptes consolidés), trop marginale sans doute pour qu'un système de responsabilité puisse être bâti sur ce fondement.

En pratique, il est à craindre que la société mère, rendue responsable du fait de sa filiale, soit tentée, si ce n'est par la délocalisation de ses activités de holding, risque déjà évoqué, par une immixtion croissante et malsaine dans la conduite des affaires de la société contrôlée. Par une ironie du sort, le système, poussé à ses extrêmes, pourrait "retomber sur ses pieds", car la société mère peut d'ores et déjà en droit positif engager sa responsabilité du fait de sa filiale lorsque la seconde est devenue une entité fictive du fait de l'ingérence de la première. (...) Cette disposition, dans son ensemble, appelle donc de la part du groupe les plus expresses réserves ».

Par ailleurs, selon les conclusions du rapport Terré, la société mère est soumise à une obligation de surveillance à l'égard de sa filiale dont l'inexécution suffirait à fonder la faute.

Mais la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a vivement critiqué cette proposition considérant qu'il était important d'analyser la mise en œuvre du dispositif « Grenelle II » ainsi que de réaliser une analyse d'impact pour identifier des cas concrets susceptibles de mettre en cause la responsabilité pour faute des sociétés mères⁷⁰.

En l'absence de régime de responsabilité civile spécifique visant les relations entre une société mère et ses filiales ou sous-traitants, le droit français actuel ne permet guère aux victimes d'avoir accès à un recours effectif. Il est en effet possible d'engager des poursuites en France pour des dommages commis à l'étranger directement par la société mère mais il est difficile de poursuivre la mère pour les violations des droits humains commises par sa filiale. Il est donc nécessaire d'envisager l'adoption d'un texte nouveau, prenant en compte les critiques ayant été faites à l'encontre des précédents projets.

⁶⁹ Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation, Sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, 15 juin 2007

http://www.courdecassation.fr/institution_1/autres_publications_discours_2039/discours_2202/travail_cour_10699.html

⁷⁰ Dominique Norguet, « Vers une réforme d'ensemble du droit de la responsabilité civile », Consultation de la Chancellerie, Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 12 janvier 2012, p.10

4 DE LA DILIGENCE RAISONNABLE A L'OBLIGATION DE VIGILANCE : INSTAURER UNE OBLIGATION DE MOYEN PESANT SUR LES SOCIETES MERES

Pour pallier aux difficultés d'entamer des poursuites contre des sociétés mères, dont le siège social est basé en France, pour des dommages commis à l'étranger par une de leurs filiales, Amnesty International plaide pour l'introduction en droit interne d'une nouvelle obligation dite de « vigilance » à la charge des sociétés-mères se fondant sur la reconnaissance des principes de diligence raisonnable tels que définis dans les instruments internationaux précités.

Il convient en premier lieu de s'interroger sur la possibilité d'en faire une obligation légale pour les entreprises (4.1) en exigeant que celle-ci s'étende à l'ensemble de sa chaîne de valeur (4.2). Pour permettre aux victimes de remonter la chaîne de responsabilité, cela exige un renversement de la charge de la preuve qui devrait peser sur les entreprises (4.3). Enfin quelques pistes sont suggérées pour mettre en œuvre cette obligation de vigilance (4.4).

4.1 FAIRE DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE UNE OBLIGATION LEGALE POUR L'ENTREPRISE EN MATIERE DE DROITS HUMAINS.

Bien qu'il existe des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité des entreprises transnationales en France, force est de constater que les outils juridiques ne sont plus, à ce jour, adaptés à la réalité économique et à la structure complexe des entreprises transnationales.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) dans son avis d'octobre 2013 recommande ainsi qu'il faut « *faire de la diligence raisonnable une obligation légale pour l'entreprise* »⁷¹.

Il est donc aujourd'hui essentiel d'introduire en droit interne une nouvelle obligation de vigilance à la charge des sociétés mères, afin de prévenir les violations des droits humains, et en cas de manquement poursuivre les sociétés. En effet et compte tenu du champ *rationae materiae* des droits humains, les mesures de diligence raisonnable, mesures de comportement, peuvent sembler en deçà de certaines obligations légales au titre par exemple du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Il s'agit bien de protéger les victimes de violations de droits humains perpétrées par des acteurs économiques. Cette obligation devrait donc être imposée pour éviter les risques graves de dommages, ou les dommages d'une exceptionnelle gravité. Ces risques ou ces dommages sont donc potentiellement générés par des acteurs qui conduisent des activités à risque pour les droits humains (industries extractives, par exemple).

Selon Amnesty International France, l'obligation de vigilance serait donc la traduction légale des principes de diligence raisonnable.

La notion de « *due diligence* », généralement traduit en français par diligence raisonnable, est une notion multiforme selon les domaines dans lesquels elle est appliquée.

⁷¹ Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH), *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, p.11
http://www.cncdh.fr/sites/default/files/13.10.24_avis_entreprises_et_droits_de_lhomme_1.pdf

Dans ce cadre, le principe 17 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme indique que :

« Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences »⁷².

Il s'agit donc ici d'une norme de comportement, à savoir une approche qui incite les entreprises à être proactives dans le respect des droits. Quels que soient les domaines d'application, la diligence raisonnable est conçue comme une obligation de moyen et non de résultat qui consiste à prendre une série de mesures appropriées dans le but de réaliser un objectif défini dans une norme nationale ou internationale.

Selon les travaux du groupe de travail des Nations unies sur les entreprises, pour ce qui est du contenu fondamental de la diligence raisonnable, les entreprises devraient *« au minimum se référer à la Charte internationale des droits de l'homme – la Déclaration universelle et les deux Pactes internationaux – ainsi qu'à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il y a deux raisons à cela. D'une part, les principes consacrés par ces instruments sont les plus universellement reconnus par la communauté internationale. D'autre part, c'est principalement à leur aune que les autres acteurs sociaux jugent de l'impact des entreprises sur les droits de l'homme »⁷³.*

En droit des sociétés français, le principe de diligence raisonnable est *« l'exigence d'un niveau minimum de prudence dans la prise en compte d'un standard extérieur au sein de la décision de l'entreprise⁷⁴ »*. Il s'agit d'un processus qui conduit, par souci de prévention, à intégrer au processus décisionnel de l'entreprise l'impact de facteurs extérieurs. La diligence raisonnable vise autant à protéger l'entreprise contre de possibles incidences négatives qu'à en prévenir l'apparition vis-à-vis d'acteurs extérieurs à l'entreprise.

Le livre vert de la Commission européenne définit la diligence raisonnable comme *« l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs sociétés commerciales (...) A cet effet, les entreprises adoptent un comportement socialement responsable en allant au-delà des prescriptions légales et elles s'engagent dans cette démarche volontaire parce qu'elles jugent qu'il y va de leur intérêt à long terme »⁷⁵.*

La notion de *« due diligence »* est également connue en droit international et peut s'apprécier comme *« la réalisation d'un comportement minimal au regard des circonstances de l'espèce, dont l'appréciation est réalisée de manière subjective selon un standard moyen et défini in abstracto. Ainsi en droit international, la diligence raisonnable « ne réclame que des comportements de moyens »⁷⁶ se*

⁷² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op.cit*, Principe 17. p.20

⁷³ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, "Les entreprises et les droits de l'homme: Vers une traduction opérationnelle du cadre «Protéger, respecter et réparer»", 22 avril 2009, A/HRC/11/13, paragraphe 53

⁷⁴ Boris Loeve, « Etude sphère d'influence versus due diligence : Analyse des notions de « due diligence » et de « sphère d'influence » dans le contexte du respect des droits de l'homme par les entreprises : enjeux de la définition du champ d'application des standards en matière de RSE. », 13 avril 2010

⁷⁵ Livre vert de la Commission européenne, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Bruxelles, juillet 2001

⁷⁶ Boris Loeve, « Etude sphère d'influence versus due diligence », *op.cit*

rapprochant ainsi d'un devoir de prudence, proche de celle de la notion de « bon père de famille » en droit français⁷⁷.

Selon la norme ISO 26 000 l'obligation de vigilance est définie comme un « processus consistant à prendre en compte consciencieusement et méthodiquement les impacts négatifs réels et potentiels des activités d'une organisation, et à les gérer dans l'optique de réduire le plus possible ou d'éliminer le risque de préjudice social ou de dommage environnemental ».

Mais si l'objectif à atteindre est connu, la manière de l'atteindre, ainsi que l'interprétation du caractère « raisonnable » ou « approprié » sont aujourd'hui encore laissées à l'appréciation de l'entreprise. Or, comment s'acquitter de cette obligation en matière de droits humains ?

- Amnesty International France considère en effet qu'en matière de droits humains, il importe d'instaurer une obligation de vigilance, obligation de moyen, dont l'appréciation par le juge sera en partie fondée sur les mesures de diligence raisonnable mises en place par les entreprises.
- Amnesty International France demande à la France qu'elle adopte, au titre de ses engagements internationaux, une obligation de vigilance pesant sur les entreprises transnationales afin de prévenir et le cas échéant poursuivre celles qui de par leurs activités, celles de leurs filiales ou de leurs sous-traitants, violent les droits humains en France, ou à l'étranger.
- Amnesty International France recommande que l'obligation de vigilance s'apprécie au regard des mesures de diligence raisonnable que mettra en place la société transnationale (en référence notamment aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies, aux principes directeurs de l'OCDE, à la norme ISO 26000, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT ainsi qu'à la directive européenne en matière de publication d'informations non financières), à savoir toutes les mesures nécessaires, raisonnables et en son pouvoir pour prévenir et éviter l'occurrence de violations des droits humains et y remédier le cas échéant. Toutefois il appartiendra au seul juge français de décider si la société a pris toutes les mesures appropriées dans le but de réaliser l'objectif déterminé (ne pas violer les droits humains).

4.2 EXIGER QUE L'OBLIGATION DE VIGILANCE S'ETENDE A L'ENSEMBLE DE LA CHAINE DE VALEUR DE LA SOCIETE MERE

Il ressort de la reconnaissance progressive de la responsabilité des entreprises telle que décrite ci-dessus que celle-ci comprend l'entreprise comme entité autonome ainsi que toute entreprise (filiale ou sous-traitant) sous son contrôle ou influence⁷⁸. Les évolutions législatives et jurisprudentielles permettent en effet de démontrer la nécessité de lever partiellement le voile de l'autonomie de la personnalité juridique au nom d'impératifs supérieurs comme l'environnement ou le droit des travailleurs mais aussi sur le simple constat d'un contrôle de fait ou de droit d'une société mère ou donneuse d'ordre sur sa filiale ou sous-traitant.

⁷⁷ Hélène Ruiz Fabri, « Règles coutumières générales et droit international fluvial », *Annuaire Français de Droit International*, volume 36, n°1, 1990, p. 841

⁷⁸ La norme ISO 26 000 définit la sphère d'influence comme « un domaine, des relations politiques, contractuelles ou économiques à travers lesquelles une entreprise peut influencer les décisions ou les activités d'autres entreprises ou de personnes individuelles ».

L'obligation de vigilance doit s'étendre ainsi aux filiales et partenaires commerciaux des entreprises afin d'appréhender la notion de « groupe de société » et de contourner la fiction de l'autonomie de la personnalité morale des entreprises dès lors que les droits humains sont menacés ou violés.

La CNCDH recommande d'ailleurs « *de mener une réflexion en vue de l'extension au domaine des droits de l'homme de l'exception au principe d'autonomie juridique des entreprises, actuellement limitée aux questions environnementales* »⁷⁹.

Amnesty International France considère que l'impératif de protection et de respect des droits fondamentaux exige que la portée de l'autonomie de la personnalité morale des entreprises soit encore plus limitée afin que, comme en matière environnementale notamment, « *le principe de la responsabilité limitée (ne) devienne un prétexte à une irresponsabilité illimitée* »⁸⁰.

- Amnesty International France demande à la France de reconnaître que le principe de l'autonomie de la personnalité juridique des sociétés est inadapté à la réalité du contrôle des sociétés mères ou donneuses d'ordre et dans certaines situations constitue le principal obstacle au droit à la justice des victimes de violations des droits humains. Ce principe, qui n'est pas à remettre en cause dans l'absolu, devrait pouvoir être contourné dès lors que les droits humains sont en cause.
- Amnesty International France recommande que l'obligation de vigilance s'applique aussi bien aux relations capitalistiques (au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de commerce), qu'aux relations commerciales (relations de sous-traitance) d'une société transnationale, à savoir celles qui entretiennent une « relation d'affaires »⁸¹ avec elle et sur lesquelles elle peut exercer une influence pour faire changer le comportement.

4.3 LA CHARGE DE LA PREUVE QUE L'OBLIGATION DE VIGILANCE A ETE MISE EN OEUVRE DOIT PESER SUR L'ENTREPRISE ET NON SUR LA VICTIME

De par la complexité de la preuve à apporter, il est nécessaire pour éviter de nouveaux dénis de justice, de procéder à un renversement de la charge de la preuve. Ce mécanisme est connu en France dans d'autres domaines comme celui du blanchiment d'argent par exemple.

Comme le note la CNCDH « *pour pouvoir poursuivre en justice une société mère pour les actes répréhensibles de sa filiale, les victimes d'abus doivent apporter la preuve du contrôle de la société mère sur sa filiale ou démontrer sa complicité pour une infraction commise à l'étranger par l'une de ses filiales* »⁸². Or la preuve de ce contrôle est extrêmement difficile à démontrer.

Ainsi, il serait nécessaire de créer une obligation de moyen basée sur une présomption réfragable à

⁷⁹ CNCDH, Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies, Assemblée plénière du 24 octobre 2013

⁸⁰ Discours de Nicolas Sarkozy lors du discours de restitution des conclusions du Grenelle de l'environnement en octobre 2007

⁸¹ Les principes directeurs de l'OCDE entendent par « relation d'affaires » toute relation avec « des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services », http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/MNEguidelines_RBCmatters_FR.pdf

⁸² CNCDH, Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies, *op cit*

la charge de la société mère dont la faute serait caractérisée ici par le manquement à l'obligation de vigilance de la société mère ou donneuse d'ordre à l'égard des sociétés qu'elle contrôle .

- Amnesty International France recommande d'opérer un renversement de la charge de la preuve en faveur des victimes. Ainsi, si une violation des droits humains survient, il incombe à la société mère d'apporter la preuve qu'elle a mis en œuvre des procédures spécifiques de contrôle de ses filiales et ses sous-traitants. A défaut d'une telle preuve apportée par la société mère, les victimes pourront engager sa responsabilité civile sans avoir à apporter d'autres preuves et notamment celle de sa participation directe au fait générateur du préjudice.

4.4 MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE : QUELQUES PISTES

Plusieurs textes législatifs récemment adoptés comportent d'ores et déjà des références à la mise en place de processus de diligence raisonnable par certaines entreprises.

Ainsi, le Règlement sur le Bois de l' Union Européenne (RBUE) entré en vigueur le 3 mars 2013, pour empêcher l'entrée sur le marché européen de bois abattu illégalement impose une obligation de diligence raisonnable à certains opérateurs⁸³. En effet, les opérateurs européens, premiers metteurs en marché, sont maintenant requis d'utiliser un système de diligence raisonnable pour vérifier la légalité du bois qu'ils importent⁸⁴. Ce système inclut l'identification et l'évaluation des risques ainsi que des procédures de médiation et d'atténuation des risques si nécessaire.

Certaines dispositions du RBUE, en particulier celles relatives aux contrôles et aux sanctions en cas de manquement aux dispositions du Règlement, ont été précisées dans la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014⁸⁵.

Adopté le 29 septembre 2014, la directive européenne qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes⁸⁶ oblige les sociétés cotées ou dépassant une certaine taille à fournir des informations relatives « *au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption* »⁸⁷.

⁸³ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0995&from=FR>

⁸⁴ Ibid. Article 6

⁸⁵ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*. JORF n°0238 du 14 octobre 2014. Article 76

⁸⁶ En France, l'article 116 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 dite NRE (Nouvelles Régulations Economiques) a déjà mis en place une obligation d'information sociale et environnementale - obligation de reporting - pour les sociétés cotées en bourse. Celles-ci doivent inclure dans le rapport de gestion des sociétés, des informations sur la prise en compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité. Cette obligation a été étendue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II » aux entreprises, même non cotées, dépassant un chiffre d'affaire et un nombre de salariés fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque ces sociétés établissent des comptes consolidés, elles doivent fournir ces informations pour la société-mère, ses filiales et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle. Lesdites informations doivent faire l'objet d'une vérification par un « organisme tiers indépendant ». La directive européenne vient compléter et élargir cette obligation de reporting.

⁸⁷ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, article 1.1. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=FR>

De plus, il est requis de ces entreprises de décrire non seulement « *les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre* » mais aussi d'inclure dans le rapport « *les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives* »⁸⁸.

Ces deux textes imposent ainsi à certaines entreprises une obligation de diligence raisonnable ou de reporting sur leurs procédures de diligence raisonnable, celle-ci ne se limitant pas seulement aux activités propres de l'entreprise mais pouvant aussi s'étendre à celles de ses « relations d'affaires ». Au-delà des initiatives volontaires décrites plus tôt tels que les Principes directeurs de l'OCDE ou ceux des Nations unies, l'obligation de diligence raisonnable est donc bien en train de s'inscrire dans un cadre contraignant et à l'échelle communautaire.

Bien que récents, ces textes fournissent des pistes intéressantes pour réfléchir à la mise en place d'une obligation de vigilance des sociétés-mères vis-à-vis de leurs filiales et sous-traitants dans le domaine des droits humains

La mise en œuvre d'une telle obligation de vigilance passe notamment par l'effectivité des processus de diligence raisonnable qui, selon John Ruggie, exige que les entreprises examinent trois catégories de facteurs :

« *Les premiers concernent le contexte national dans lequel elles exercent leurs activités et servent à mettre en lumière les problèmes particuliers qui peuvent en résulter du point de vue des droits de l'homme. Les seconds visent les incidences sur les droits de l'homme que peuvent avoir les propres activités des entreprises – production, fourniture de services, recrutement ou cohabitation avec le voisinage – dans ce contexte. Les troisièmes ont trait à la question de savoir si les entreprises risqueraient de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme par le biais de leurs relations d'affaires, par exemple avec leurs partenaires commerciaux, leurs fournisseurs, les organismes publics et d'autres acteurs non étatiques* »⁸⁹.

A ce titre, John Ruggie recommande *inter alia* que⁹⁰ :

1. Les entreprises adoptent une politique relative aux droits de l'homme « *qui ne se limite pas à une description générale des engagements qu'elles entendent prendre en faveur du respect des droits de l'homme mais comprenne des directives détaillées applicables à des domaines d'activité précis qui donnent un sens à ces engagements* ».
2. Les entreprises fassent des études d'impact « *pour comprendre comment les activités existantes ou projetées peuvent influencer sur le respect des droits de l'homme* ».
3. Que les dirigeants prennent des initiatives pour instaurer une culture respectueuse des droits humains à tous les niveaux de l'entreprise.
4. Que les entreprises mettent en place des mécanismes de contrôle et d'audit « *sur les incidences de l'entreprise en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et les résultats obtenus en la matière.* »

⁸⁸ ibid

⁸⁹ *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008

⁹⁰ ibid

- Pour Amnesty International France, la vigilance doit être appréciée au regard des moyens et des efforts qu'a fournis la société mère, ou donneuse d'ordre, pour être au courant des risques que ses opérations mondiales font peser sur les droits humains, pour les prévenir et les atténuer. Ainsi, l'obligation de vigilance par rapport aux impacts en termes de droits humains, fondée sur les principes de diligence raisonnable, devrait comprendre:
 - a. Une identification des principaux risques, liés à l'activité et zone géographique d'exploitation,
 - b. L'existence d'un plan d'action pour prévenir ou atténuer les risques, fondé sur des données techniques et des consultations avec les personnes susceptibles d'être touchées et d'autres parties prenantes,
 - c. Des actions spécifiques déclenchées une fois que les violations ont été signalées (une société mère qui a agi rapidement pour mettre fin et remédier à un abus dans le cadre de ce qui est légalement possible),
 - d. La publication des politiques et des processus spécifiques pris pour identifier et réduire les risques importants.

Ainsi, appliquée au contexte du drame du Rana Plaza, une telle loi instaurant la responsabilité des sociétés mère et des donneurs d'ordre aurait permis d'améliorer la situation de deux façons concrètes :

- premièrement, elle aurait permis de clarifier la part de responsabilité des entreprises concernées en déterminant si ces entreprises étaient effectivement impliquées ou non dans le drame. Elles n'auraient pas pu se contenter de simples déclarations et auraient dû alors prouver qu'elles avaient bien appliqué leur devoir de vigilance, par exemple en ayant une réelle connaissance des sous-traitants composant leur chaîne de valeur, en cartographiant les risques et en contractualisant certaines obligations de RSE de manière cohérente.

- en outre, cela aurait pu permettre la prévention de la catastrophe en amont et peut-être même de l'empêcher.

Des objections d'ordre économique sont formulées à l'encontre d'une proposition de législation dans ce sens. Or, une telle loi permettrait de mettre toutes les sociétés sur un pied d'égalité en matière d'obligation. Elle favoriserait donc les entreprises transnationales qui se comportent de manière responsable, qui investissent davantage dans la sécurité et la gestion des risques et privilégient les relations d'affaires sur le long terme avec les différents acteurs composant la chaîne de valeur.

Les modifications proposées peuvent ainsi être considérées comme une transformation profonde du droit des sociétés et de la responsabilité. Toutefois, il ne s'agit pas d'une remise en cause complète du principe de l'autonomie des personnes morales. Il s'agit simplement de dire que dans des cas liés à des violations de droits humains, il existe un intérêt public supérieur qui justifie un dépassement de ce principe.

5 ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIETES MERES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE DU 11 FEVRIER 2015

Une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre⁹¹, a été déposée le 11 février 2015 à l'Assemblée nationale par le groupe socialiste, ayant pour objectif de responsabiliser les entreprises multinationales pour les activités de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs à l'étranger. Elle a été adoptée le 30 mars 2015 par l'Assemblée nationale, et sera examinée par le Sénat le 21 octobre 2015⁹².

5.1 CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi exige que l'entreprise mette en place des mesures de vigilance dans un plan dédié qui doit être rendu public. Et elle assortit cette exigence de voies de recours si le plan dédié n'est pas suffisant, ou n'est pas mis en œuvre, afin de faciliter la réparation pour les victimes.

Le texte vise ainsi à prévenir les violations des droits fondamentaux dans les activités d'une entreprise et dans celles de ses filiales, sous-traitants et les sociétés avec lesquelles elle entretient une relation commerciale établie, y compris en dehors du territoire de leur siège (ainsi que l'exigent les textes internationaux relatifs aux entreprises et aux droits humains).

Telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, cette proposition de loi vise à insérer dans le livre III du code du commerce sous la section relative au rapport annuel présenté par le conseil d'administration ou le directoire des entreprises à l'Assemblée générale deux nouvelles dispositions après l'article L. 225-102-3 :

Le premier article vise à insérer un alinéa après l'article L. 225-102-3 du code de commerce pour :

- Imposer la réalisation d'un **plan de vigilance** rendu public dans le rapport annuel de toute société «*qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger* ». ce plan contient «*les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société*

⁹¹ La société-mère est l'entreprise de tête d'une entreprise transnationale (ou multinationale) qui possède des filiales, parfois implantées à l'étranger. L'entreprise donneuse d'ordre, quant à elle, est celle qui fait appel à des sous-traitants à qui elle confie la réalisation d'un ouvrage, mais ceux-ci n'appartiennent pas à l'entreprise donneuse d'ordre.

⁹² <http://www.amnesty.fr/CP-RSE-adoption-du-projet-de-loi-sur-la-vigilance-des-multinationales-14715>

et des sociétés qu'elle contrôle ».

- Permettre à toute personne ayant un **intérêt à agir de saisir** le tribunal compétent pour demander, (y compris) sous astreinte, l'établissement et la publication dudit plan de vigilance. Le juge a la possibilité de prononcer une amende civile d'un montant maximum de 10 millions d'euros. Ce faisant, la proposition de loi diffère de l'article L225-102 du code du commerce selon lequel *« toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations »*⁹³. En effet la proposition de loi parle de personne ayant « intérêt à agir » et non seulement intéressée, ce qui élargit le champ des personnes pouvant ester en justice.

Le second article renvoie à la possibilité pour toute personne ayant un intérêt à agir à mettre en œuvre la **responsabilité civile** de l'entreprise en cas de non-respect de ses obligations (telles que définies dans le projet d'article ci-dessus) sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil afin d'obtenir réparation du préjudice causé ainsi que la publication, la diffusion et l'affichage de la décision, et ce y compris sous astreinte.

Le 2e alinéa de la proposition de loi énonce en effet que *« le non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4 engage la responsabilité de son auteur dans les conditions fixées aux articles 1382 et 1383 du code civil »*.

Cette disposition ouvre donc droit à des dommages-intérêts pour les victimes, en cas de responsabilité pour faute ou responsabilité par négligence en plus de l'éventuelle amende civile, citée dans le 1er article.

5.2 ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

5.2.1- La proposition limite les effets négatifs du principe d'autonomie de la personne morale

Si la proposition de loi ne remet pas en cause le principe d'autonomie de la personne morale, elle permet d'en limiter ses effets négatifs en matière de respect des droits humains et de faire un pas de plus vers la transposition effective des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains et autres textes relatifs à ces sujets.

5.2.2- La proposition va plus loin que la Directive sur le reporting extra financier

Le contenu de la proposition de loi se rapproche certes des obligations de transparence imposées dans la directive sur le reporting extra-financier) mais elle va plus loin. En effet, la directive sur le reporting extra-financier recommande seulement aux Etats membres de demander aux entreprises d'inclure dans leur déclaration non financière :

*« des informations sur les procédures de diligence raisonnée mises en œuvre par l'entreprise, ainsi que, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives existantes et potentielles »*⁹⁴.

⁹³ Art. L225-102 du code du commerce.

⁹⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0095>

D'une part, l'application de procédures de diligence raisonnées à la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise mère n'est pas automatique et son non respect n'emporte pas sanction.

La proposition de loi au contraire rappelle les principes de droit commun de responsabilité civile sur la base des articles 1382 et 1383 du code de procédure civile en cas de non-respect des obligations liées au plan de vigilance.

5.2.3- La proposition de loi transpose l'obligation de vigilance dans le droit français

L'originalité et l'intérêt de la proposition résident dans ce que l'obligation de vigilance impose une norme de comportement dont la méconnaissance établit la faute civile ». *Ainsi selon Nicolas Cuzacq « l'obligation d'agir engendre une faute d'abstention. Cette norme de comportement sera vraisemblablement définie au regard des pratiques de vigilance des autres entreprises. Elles auront le rôle d'un standard, autrement dit d'un instrument de mesure des comportements et des situations en termes de normalité⁹⁵ ». Et cela permettrait aux victimes d'obtenir plus aisément réparation en cas de dommages causés par des négligences d'une entreprise.*

A propos de la vigilance, la doctrine ne cesse d'alimenter les réflexions depuis l'élaboration des premières propositions de loi relatives au devoir de vigilance. La notion de vigilance serait définie comme :

« (...) proche de celle de surveillance. Ainsi, cette dernière a été définie comme une "action préventive qui, fondée sur la vigilance de celui qui surveille (marquée par des actes de vérification et de contrôle), s'applique à l'action d'autrui dans le temps »⁹⁶.

C'est également l'enjeu de la proposition qui de chercher à transposer les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et inscrire la notion de vigilance dans la loi française. Le décret devrait d'ailleurs être l'occasion de la préciser et de rappeler que le devoir de vigilance est un processus continu, proactif et réactif qui doit permettre aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact préjudiciable effectif ou potentiel de leurs activités et dans leur chaîne d'approvisionnement. Cela doit leur permettre d'améliorer ainsi leurs systèmes de décision et de gestion des risques. Elle n'est en rien une obligation de résultat.

5.2.4- La proposition étend la notion de vigilance à la relation commerciale établie d'une entreprise,

La proposition étend la notion de vigilance à la relation commerciale établie d'une entreprise, et étend également le périmètre à protéger, à savoir notamment les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que les dommages environnementaux. En utilisant , la notion de « relation commerciale établie » permet d'adapter la notion de « sphère d'influence » ou « relation commerciale » au contexte français. Elle est définie à l'article 442-6-I 5° du code du commerce où elle désigne « l'existence d'une relation qui s'est inscrite dans la durée avec un certain volume d'affaires »⁹⁷.

⁹⁵ Nicolas Cuzacq, op. cit.

⁹⁶ Vocabulaire juridique de l'association H. Capitant cité par C. Coulon, L'obligation de surveillance, *Economica*, 2003, n° 480, n° 2, cité par Nicolas Cuzacq, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre: Acte II, scène 1 », *Recueil Dalloz* - 14 mai 2015 - n° 18.

⁹⁷ Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 25 septembre 2012, 11-24.425 11-24.627, Inédit

Concernant, le champ que couvre la notion de « droits de l'Homme » dans la proposition, le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale a indiqué que selon les Nations unies, le contenu fondamental de cette notion se réfère au minimum à la Charte internationale des droits de l'homme – la Déclaration universelle et les deux Pactes internationaux – ainsi qu'à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

6 RECOMMANDATIONS

6.1 RECOMMANDATIONS GENERALES

- Amnesty International France recommande que la France adopte une loi clarifiant la responsabilité d'une société mère et/ou donneuse d'ordre vis-à-vis de ses filiales et sous-traitants dans le domaine des droits humains.
- Amnesty International France recommande l'inscription dans la loi d'une obligation de vigilance en matière de respect des droits humains par les entreprises.

6.2 RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES SUR LA PROPOSITION DE LOI

6.2.1 Les points positifs de la proposition de loi

- Renforcement de la responsabilité de la société mère/donneuse d'ordre pour manquement à une obligation de vigilance dans sa chaîne d'approvisionnement
- Création d'une obligation de moyens à la charge des sociétés mères/donneuses d'ordre visant à prévenir au mieux les violations de droits humains par elles-mêmes, leurs filiales et sous-traitants.

6.2.2 Les points à améliorer

- **La charge de la preuve doit être renversée**

Dans la proposition de loi actuelle, la faute sera caractérisée par l'absence ou l'insuffisance des procédures de vigilance mises en œuvre par le débiteur ayant entraîné un dommage imputable à la société contrôlée, au fournisseur ou au sous-traitant.

Cependant, l'accès à la justice pour les victimes reste un parcours du combattant.

Amnesty International France regrette la suppression de la présomption simple, telle qu'elle existait dans la proposition initiale⁹⁸ qui prévoyait de renverser la charge de la preuve en demandant que la société mère apporte la preuve qu'elle a mis en œuvre des procédures spécifiques de contrôle de ses filiales et sous-traitants. Or, dans la proposition actuelle, c'est aux victimes de rapporter l'existence du lien de causalité entre le manquement à l'obligation de mettre en œuvre le plan de vigilance et la survenance du dommage.

- **Conférer à la proposition de loi le caractère de loi impérative**

L'exposé des motifs rappelle que ce texte doit être considéré « *comme une loi impérative, afin que la loi française puisse primer sur une loi étrangère normalement applicable au contrat, lorsqu'elle est plus protectrice pour la partie la plus faible* »⁹⁹. Cependant l'exposé des motifs n'a que valeur interprétative pour les magistrats. Bien que, selon le rapport de la Commission des lois devant l'Assemblée nationale « *l'existence de pénalités est en effet un élément qui permet de conférer à un texte la valeur de "loi de police"* »¹⁰⁰, le texte serait renforcé si sa nature impérative était rappelée expressément.

⁹⁸ PPL n° 1519 de D. Auroi ; n° 1524 de B. Le Roux ; n° 1777 de J.-N. Carpentier ; n° 1897 d'A. Chassaigne

⁹⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2578.asp>

¹⁰⁰ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2628.asp>

➤ **Le champ des entreprises concernées doit être étendu**

Le champ des entreprises concernées est trop restreint et de ce fait exclut de nombreuses entreprises de secteurs dits « à risques » (industries extractives, construction, textile et électronique) qui échapperont à l'obligation de vigilance.

Pour y remédier, il conviendrait d'établir le même seuil que dans la directive européenne sur le reporting extra-financier à savoir les entreprises concernées sont celles dont le total du bilan dépasse 20 millions d'euros ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 40 millions d'euros et dont le nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500.

➤ **La loi ne doit pas dépendre de la publication du décret pour être appliquée**

La loi prévoit la publication d'un décret qui viendra préciser « *les modalités de présentation et d'application du plan de vigilance, ainsi que les conditions du suivi de sa mise en œuvre effective, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale* ». Amnesty International France restera vigilant sur son contenu, en particulier s'il devait affaiblir la portée du texte, voire en annuler les effets ou s'il tardait à paraître

Contacts

- Sabine Gagnier, Chargée de plaidoyer Entreprises et droits humains, sgagnier@amnesty.fr, +33 1 53 38 65 94
- Jeanne Sulzer, Responsable juridique, analyse et positionnement jsulzer@amnesty.fr, +33 1 53 38 66 31

Cette note de position a été rédigée par Amnesty International France.

Amnesty International est un mouvement regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

www.amnesty.fr

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



www.amnesty.fr